

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES RELATIONS
FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX
RELATIONS DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT



CIRCULAIRE N° 012 /MINFI/DGI/LRI/L du 13 JUIL 2022
Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi
n° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 2022



TABLE DE MATIERES

I.	DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	6
I.1	Article 7-C.- Simplification des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses	6
I.2	Article 7-D.- Taux d'amortissement spécifiques à certains secteurs	8
I.3	Article 21 (3). - Nouveau régime applicable en matière de précompte sur achats	9
I.4	Articles 89 et Seizième. - Simplification des modalités d'imposition des revenus fonciers et consécration d'une amnistie fiscale au profit des propriétaires immobiliers	11
I.5	Articles 93 ter, 93 nonies bis, 93 decies et 120.- Clarification du régime fiscal des organismes à but non lucratif (OBNL)	13
I.6	Article 104 quater.- Encadrement des pratiques de minoration de bénéfices par les entreprises réalisant des prestations accessoires détachables de l'activité principale	21
I.7	Article 107. - Renforcement des mesures fiscales incitatives en faveur de l'emploi jeune	22
I.8	Article 111.- Mise en adéquation des mesures fiscales de promotion du secteur boursier avec la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale	23
II.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA	24
II.1	Article 120. - Soumission des opérations commerciales réalisées par les établissements scolaires et sanitaires à la TVA	24
II.2	Article 128 ter. - Allègement des conditions de mise en œuvre des exonérations de TVA	24
II.3	Article 149 (4). - Harmonisation des procédures de remboursement de la TVA aux organismes reconnus d'utilité publique	24
II.4	Articles 149 (5) et L 94 quinquies .- Consécration du principe de transfert des créances et des dettes fiscales dans le cadre des opérations de restructuration d'entreprises	25
III.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TSR	26
III.1	Article 225 (2) et (3).- Consécration de l'exonération de la TSR des titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants en phase de recherche	26
III.2	Articles 225 ter .- Réaménagement des taux de la TSR	27
IV.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT	28
IV.1	Articles 228 bis, 228 ter, 228 quater, 228 quinquies et 228 sexies .- Institution d'une Taxe sur les transferts d'argent	28
V.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	31
V.1	Article 543 (a) et (c). - Réduction de 15% à 5% du taux des droits d'enregistrement applicables aux cessions massives de droits sociaux.	31



V.2	Articles 544 B (b), 559.- Refonte du régime d'enregistrement des mutations par décès	31
V.3	Article 546.- Consécration de l'enregistrement gratuit des donations faites aux organisations et associations religieuses et à but non lucratif	35
VI.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES	36
VI.1	Article L 1.- Réaménagement des modalités d'immatriculation des contribuables	36
VI.2	Articles L1 et L8 quater.- Précision sur les modalités de décompte des délais des procédures notifiées en ligne	37
VI.3	Article L2 ter.- Clarification des conditions d'inscription et de retrait du fichier des contribuables actifs	37
VI.4	Article L 14 bis.- Institution d'un procès-verbal de début des travaux sur place	38
VI.5	Article L 94 bis.- Allègement des conditions d'obtention de l'Attestation de Non Redevance	39
VI.6	Article L 96.- Mesures incitatives au paiement spontané des impositions consécutives aux contrôles fiscaux	39
VI.7	Articles L116 (2), L119 et L128.- Clarification des conditions de recevabilité des réclamations en phases précontentieuse et contentieuse	42
VI.8	Articles L 120, L 126 et L 13.- Encadrement de l'assistance aux contribuables	42
VI.9	Article L 121 (6). - Précisions sur les catégories des contribuables pouvant être dispensés des consignations judiciaires	43
VI.10	Article L 143.- Confirmation de l'assujettissement au droit de timbre spécifique de FCFA 25 000, des demandes de remise gracieuse	44
VII.	AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES	44
VII.1	Article quatorzième : Mesures fiscales de relance de la filière banane	44
VII.2	Article quinzième.- Consécration de la déductibilité totale des sommes versées par les entreprises en faveur de la reconstruction des zones économiquement sinistrées	47
VII.3	Article dix-septième : Amnistie fiscale au profit des contribuables qui régularisent spontanément leur situation au regard des droits de succession	47
VII.4	Article dix-huitième : Allègement du régime fiscal de la réévaluation libre des immobilisations	47
VII.5	Article dix-neuvième : Précision sur la compétence de l'administration fiscale en matière de recettes domaniales, cadastrales et foncières	50
VIII.	SORT DES MESURES FISCALES ANTERIEURES LIEES A LA CRISE COVID-19	52
VIII.1	Mesures expirant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	52
VIII.1.1	Article seizième (Loi de finances 2021) : Déductibilité des dons versés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire Covid-19	52



VIII.1.2 Article dix-neuvième (Loi de finances 2021) : Reconduction de la transaction spéciale pour l'apurement des dettes fiscales _____	52
VIII.1.3 Article dix-septième (Loi de finances 2021) : Mesures d'allègement au profit des entreprises en cours de restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire Covid-19 _____	53
VIII.1.4 Article Dix-huitième (Loi de finances 2021) : Mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie _____	53
VIII.2 Mesures reconduites en 2022 _____	54
VIII.2.1 Article quinzième (Loi de finances 2021) : Prorogation d'une année supplémentaire de la période de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés _____	54
VIII.2.2 Article 17 du CGI (Loi de finances 2021) : Consécration d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés pour les PME _____	55
IX. DISPOSITIONS FINALES _____	55
ANNEXES _____	56



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES RELATIONS
FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

EP.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX
RELATIONS DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT

Le Directeur Général des Impôts

A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles de la loi n° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Elle traite à cet égard des points ci-après :

1. l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
2. la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
3. la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) ;
4. la Taxe sur les Transferts d'Argent (TTA) ;
5. les droits d'enregistrement et de timbre ;
6. les procédures fiscales ;
7. les autres mesures fiscales nouvelles ;
8. le sort des mesures fiscales antérieures liées à la crise COVID-19.



I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

I.1 Article 7-C.- Simplification des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses

1. La loi de finances pour l'exercice 2022 simplifie les conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses des entreprises.
 2. Dans le cadre du fonctionnement des entreprises, des provisions peuvent être constituées en vue de faire face au risque d'irrecouvrabilité des créances, quelle que soit leur origine, lorsque celles-ci s'avèrent litigieuses (en cas de contestation de tout ou partie de la créance) ou douteuses (le recouvrement est compromis par la mauvaise situation du débiteur).
 3. Par créance douteuse il faut entendre :
 - pour les établissements de crédit, les créances qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel, en application de l'article 9 du Règlement COBAC n° R-2018/01 du 16 janvier 2018 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit ;
 - pour les autres entreprises, les créances impayées à l'échéance, pour lesquelles l'entreprise met en œuvre des mesures de recouvrement qui restent infructueuses et dont le débiteur semble en difficulté financière.
 4. A partir du 1^{er} janvier 2022, le régime de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses varie selon le montant de la créance en jeu.
 - a. **La déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses de montant égal ou supérieur à FCFA cinq cent mille (500 000)**
 5. Pour être passées en pertes fiscalement déductibles, les créances de plus de FCFA 500 000 doivent avoir fait l'objet d'un provisionnement et obéir aux critères cumulatifs ci-après, jusqu'ici en vigueur et précisés par les termes de la Circulaire n°0006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020 :
 - inscription desdites créances à l'actif du bilan ;
 - inexistence de garantie réelle couvrant la créance ;
 - justification du caractère irrécouvrable de la créance à travers la mise en œuvre à l'encontre du débiteur, de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
 - b. **Régime de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000**
6. Suivant les termes des dispositions de l'article 7 C du Code Général des Impôts telles que modifiées par la loi de finances pour l'exercice 2022, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA cinq cent mille (500 000) peuvent être d'office



admises en déduction, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur.

- **Conditions de déduction**

7. Pour le bénéfice de ce nouveau régime, les créances douteuses doivent obligatoirement avoir fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans. Dès lors, ces créances doivent figurer dans l'état des provisions annexé à la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) sur les cinq (05) exercices précédents (*la note C 28 : tableau récapitulatif du traitement fiscal des provisions de l'exercice*).

- **Modalité de déduction**

8. Les pertes relatives aux créances douteuses remplissant les conditions ci-dessus sont déductibles d'office au terme de la période de 5 ans au cours de laquelle elles ont fait l'objet de provisionnement.
9. Ainsi pour le cas spécifique des établissements de crédit, aucune déduction ne doit être admise avant l'expiration de la période de provisionnement de 5 ans prévue par le Règlement COBAC n° R-2018/01 du 16 janvier 2018 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit.
10. En conséquence, le non-respect de la période de provisionnement de 5 ans, entraîne la réintégration de la perte déduite au résultat imposable à l'Impôt sur les Sociétés.

- **Dispositions diverses et date de prise d'effet**

11. La provision pour créance douteuse est calculée sur le montant hors taxes, à savoir, hors TVA. La TVA correspondant à une créance irrécouvrable peut être récupérée par l'entreprise à condition d'adresser au client insolvable le duplicata de la facture initiale revêtue de la mention « *facture demeurée impayée pour un montant hors taxes de xxx* ». Ce formalisme permet au client insolvable de reverser au Trésor la TVA qu'il avait antérieurement déduite.
12. Les nouvelles conditions de déductibilité des pertes sur créances douteuses de montant inférieur à FCFA Cinq cent mille (500 000) s'appliquent aux provisions constatées dans les écritures de l'exercice clos au 31 décembre 2021 dont les déclarations sont attendues au plus tard le 15 mars 2022, sous réserve du respect des conditions et modalités de déduction précisées aux points 8 à 11 de la présente circulaire.

Illustration

Dans le cadre des travaux d'inventaire de la société GOOD WINE au titre de l'exercice 2021, les créances des clients ci-après ont été identifiées comme étant douteuses :

Clients	Créances TTC (en FCFA)	Perte probable (en%)
JOJO	536 625	75
MADO	4 471 875	30
DAGO	596 250	80
DODO	417 375	85
MALEMBE	477 000	70



Quel est le montant à provisionner pour chacun de ces clients au 31/12/2021 ?

Les pertes relatives à quels clients pourraient être admises en déduction en l'absence de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur ?

A partir de quelle année ces pertes pourraient-elles être admises en déduction ?

Solution

Clients	Créances HT	TVA	Créances TTC	Montant à provisionner (%Perte probable *Créances HT)
JOJO	450 000	86 625	536 625	337 500
MADO	3 750 000	721 875	4 471 875	1 125 000
DAGO	500 000	96 250	596 250	400 000
DODO	350 000	67 375	417 375	297 500
MALEMBE	400 000	77 000	477 000	280 000
TOTAL	5 450 000	1 049 125	6 499 125	2 440 000

- Pour être admises en déduction sans qu'il ne soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000 doivent avoir fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de cinq (5) ans. Ainsi, les pertes susceptibles de bénéficier de ces conditions de déductibilité simplifiées sont celles des clients JOJO, DODO et MALEMBE.
- La déductibilité de ces pertes sera admise à partir de l'exercice 2026, soit cinq (5) années après le premier provisionnement.

I.2 Article 7-D.- Consécration des taux d'amortissement spécifiques à certains secteurs

13. La loi de finances pour l'exercice 2022 ouvre la possibilité de fixer par voie réglementaire des taux d'amortissement spécifiques pour certains secteurs d'activité.
14. Seuls sont éligibles à ce régime les secteurs justifiant des conditions d'exploitation spécifiques par rapport aux conditions d'utilisation normale des biens amortissables. L'appréciation de l'éligibilité d'un secteur relève de la compétence de l'Administration fiscale.
15. La fixation des taux d'amortissement spécifiques à un secteur d'activité peut intervenir à l'initiative de l'Administration ou des acteurs du secteur concerné.
16. Lorsqu'elle est à l'initiative d'un secteur d'activité, celui-ci saisit l'Administration fiscale d'une demande à cet effet. Celle-ci doit être motivée et accompagnée de la liste des équipements et matériels concernés assortie des taux d'amortissement spécifiques sollicités.
17. Au terme de l'étude du dossier et lorsque l'éligibilité du secteur est établie, la Direction Générale des Impôts, à la diligence de la Division de la Législation, soumet au Ministre des Finances un projet de saisine du Ministère technique en charge dudit secteur. Ledit projet



invite les services techniques du département ministériel concerné, ainsi que les représentants du secteur en cause à des concertations encadrées dans un calendrier bien déterminé.

18. Pendant la phase des concertations, l'Administration peut faire recours à toute expertise jugée nécessaire et procéder à des descentes sur le terrain.
19. Au terme des concertations, un projet de texte conjoint est soumis à la signature du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné.

I.3 Article 21 (3). – Nouveau régime applicable en matière de précompte sur achats

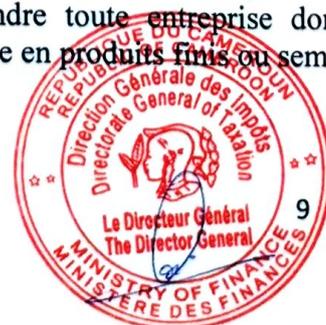
20. Dans une approche de simplification, la loi de finances pour l'exercice 2022 rationalise le dispositif de prélèvement du précompte sur achats (A) et réduit le nombre de taux de précompte applicables (B).
21. Les développements ci-après donnent des indications générales sur cette réforme. Des textes particuliers apporteront en tant que de besoin des précisions complémentaires en ce qui concerne les secteurs brassicole, de la poissonnerie ainsi que le cas des ventes directes faites par les industriels et les importateurs aux particuliers non professionnels.

A. La rationalisation du mécanisme du précompte sur achats

22. La rationalisation du mécanisme du précompte a consisté d'une part, en sa généralisation à tous les achats effectués auprès des industriels, producteurs et importateurs (i) et d'autre part, en la suppression de son application en cascade (ii).

i. La généralisation du précompte sur achats

23. Jusqu'au 31 décembre 2021, le critère déterminant pour le prélèvement du précompte sur achats était la qualité de l'acheteur. Ainsi, seuls les achats effectués par les commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers donnaient lieu à perception du précompte.
24. A la faveur de la Loi de Finances pour l'exercice 2022, l'application du précompte sur achats repose dorénavant sur la qualité du vendeur. Aussi, le prélèvement du précompte est obligatoirement effectué sur toutes les ventes réalisées par les industriels, producteurs, importateurs et exploitants forestiers quelle que soit la qualité de leurs clients, que ces derniers soient commerçants ou non.
25. Seuls demeurent exclus du champ d'application du précompte conformément aux dispositions de l'article 21 (3) du CGI :
 - les achats effectués par l'État, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger ;
 - les achats locaux des produits pétroliers effectués par les marketers inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction en charge des grandes entreprises ;
 - les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation. Par industriel, il faut entendre toute entreprise dont l'activité consiste en la transformation d'une matière première en produits finis ou semi-finis.



26. Il y a lieu de noter que les contribuables habilités à retenir à la source les impôts et taxes ne sont pas dispensés du PSA. En effet, le principe de l'interdiction des retenues croisées entre entités habilitées à opérer les retenues à la source s'applique exclusivement à la TVA et à l'AIR.

ii. **La suppression de l'application du précompte en cascade**

27. La rationalisation du dispositif du précompte sur achats s'est également traduite par la suppression de sa perception en cascade. Ainsi, dorénavant, la perception du précompte est limitée aux seuls achats effectués auprès des industriels, des producteurs, des importateurs et des exploitants forestiers.

28. Il s'ensuit que les achats effectués auprès des commerçants grossistes et demi-grossistes ne donnent plus lieu à perception du précompte.

B. **Le réaménagement des taux de précompte**

29. Jusqu'au 31 décembre 2021, la législation fiscale en vigueur prévoyait six (6) taux de précompte, à savoir les taux de 20%, 15%, 14%, 10%, 5% et 2%.

30. A compter du 1^{er} janvier 2022, le nombre de taux de précompte est réduit de six (6) à quatre (4), à la faveur de la suppression :

- du taux de 15% qui s'appliquait jusqu'ici aux achats effectués par les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts et effectuant des opérations d'importation ;
- du taux de 20% qui était dû sur les opérations des contribuables procédant à des ventes sous douane.

31. Dorénavant, les différents taux du précompte applicables sont les suivants :

- 2% du montant des achats passibles de précompte effectués par les contribuables relevant du régime du réel ;
- 5% du montant des achats passibles de précompte effectués par les contribuables relevant du :
 - ✓ régime simplifié ;
 - ✓ régime de l'impôt libératoire ;
- 10% du montant des achats passibles de précompte effectués par les contribuables :
 - ✓ relevant du régime de l'impôt libératoire et effectuant des importations ;
 - ✓ ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 14% sur la marge brute pour l'achat des produits relevant des secteurs à marge administrée, notamment les produits pétroliers et gaz domestique ; les produits de la minoterie ; les produits pharmaceutiques et les produits de la presse.

32. Les aménagements apportés au régime du précompte sur achat s'appliquent aux opérations d'achats et d'importations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2022.



I.4 Articles 89 et Seizième. - Simplification des modalités d'imposition des revenus fonciers et consécration d'une amnistie fiscale au profit des propriétaires immobiliers

33. La Loi de Finances pour l'exercice 2022 allège l'imposition au titre des revenus fonciers. Afin d'assurer une prise en charge efficace de tous les contribuables de cette catégorie qui saisiront l'occasion des nouvelles mesures incitatives pour se conformer, le législateur a institué une amnistie fiscale au profit des propriétaires immobiliers.

a. L'allègement des modalités d'imposition à l'IRPP des revenus fonciers

i. Les personnes visées par le régime allégé

34. Sont seuls visés, les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers non soumis à la retenue à la source, à savoir ceux qui perçoivent des loyers auprès des locataires non professionnels.

35. Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 87 du CGI, la retenue à la source est exclusivement effectuée par les administrations et établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel et au régime simplifié.

ii. Les nouvelles modalités d'imposition

36. Jusqu'au 31 décembre 2021, les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source étaient tenus de payer sur déclaration :

- au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre un acompte d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques fixé à 5 % du loyer effectivement perçu, et ;
- au plus tard le 15 mars suivant l'exercice auquel sont rattachés les revenus en cause, le solde de l'impôt définitivement dû en fin d'exercice.

37. A compter du 1^{er} janvier 2022, l'impôt sur les revenus fonciers non soumis à la retenue à la source au titre du précompte sur loyers est liquidé au taux libératoire de 10% du montant des loyers perçus, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

38. Il est déclaré et reversé par le propriétaire auprès de son Centre des Impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre. Le centre des impôts de rattachement en l'espèce est celui du domicile du propriétaire.

39. Outre la déclaration trimestrielle prévue au point 38 ci-dessus, les contribuables propriétaires fonciers souscrivent une déclaration récapitulative annuelle de leurs impôts auprès de leur centre des impôts de rattachement.

40. Les contribuables ayant ainsi acquitté l'Impôt sur les Revenus Fonciers au taux libératoire de 10% sont dispensés en fin d'exercice de tout paiement au titre desdits revenus.

41. Toutefois, ils demeurent soumis à l'obligation de déclaration récapitulative annuelle des revenus, conformément aux dispositions de l'article 74 bis du CGI.



iii. Rappel des modalités d'imposition des revenus fonciers soumis au précompte sur loyer

42. Les propriétaires fonciers qui perçoivent des loyers qui ont fait l'objet de retenue à la source conformément à l'article 87 du CGI sont tenus de souscrire mensuellement une déclaration d'acompte d'Impôt sur les revenus auprès de leur Centre des Impôts de rattachement.
43. Cet acompte, liquidé au taux correspondant au régime d'imposition du contribuable propriétaire (réel ou simplifié), est reversé au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement du loyer après imputation du précompte retenu à la source.
44. Les présentes dispositions s'appliquent aux revenus fonciers perçus à partir du 1^{er} janvier 2022.

b. La consécration d'une amnistie fiscale au profit des propriétaires fonciers

45. Au cours de l'exercice 2022, les propriétaires fonciers bénéficient en plus des allègements ci-dessus, d'une mesure d'amnistie fiscale suivant les modalités ci-après :

i. Le champ d'application de la mesure

46. Sont concernés par cette mesure d'amnistie, l'impôt sur les revenus fonciers et la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF).
47. L'amnistie susvisée ne s'applique pas aux propriétaires fonciers passibles de la retenue à la source au titre du précompte sur loyer dès lors que ledit précompte est prélevé et reversé par le redevable légal.

ii. Le contenu de l'amnistie

48. Les contribuables qui régularisent spontanément leur situation au cours de l'exercice 2022 au regard de l'impôt sur le revenu foncier et la TPF sont dispensés des rappels d'impôts sur la période non prescrite. A cet égard, en cas de régularisation volontaire de ces prélèvements, seul l'impôt dû au titre de l'année de régularisation est acquitté, sans majoration de pénalités ou intérêts de retard.

iii. La période et les conditions pour bénéficier de l'amnistie

49. Pour bénéficier de cette mesure d'amnistie fiscale, deux conditions doivent être remplies :
 - la régularisation doit intervenir au cours de l'exercice 2022, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 ;
 - la régularisation doit être spontanée, ce qui signifie que toute régularisation consécutive à un contrôle ne bénéficie d'aucune dispense et les sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales s'appliquent de plein droit.
50. Comme par le passé, s'agissant de ce type de disposition, les services opérationnels devront faire une large diffusion de cette mesure auprès des contribuables concernés et tirer profit des opérations de régularisation pour améliorer leur sommier immobilier et élargir le fichier des contribuables redevables de l'impôt sur les revenus fonciers et de la TPF.



I.5 Articles 93 ter, 93 nonies bis, 93 decies et 120.- Clarification du régime fiscal des organismes à but non lucratif (OBNL)

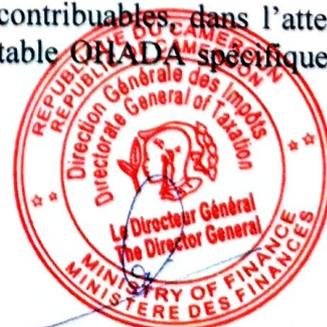
51. En droite ligne des principes de bonne administration des différentes catégories de contribuables, la Loi de finances 2022 consacre un régime d'imposition spécifique pour les organismes à but non lucratif.
52. Ainsi, outre les régimes d'imposition déterminés en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé par les contribuables (régime du réel, régime simplifié et régime de l'impôt libératoire), il est consacré désormais un régime d'imposition dit des organismes à but non lucratif.
53. Les nouvelles dispositions précisent la notion d'organisme à but non lucratif (a), fixent les obligations fiscales générales de ces entités (b) et définissent les modalités de taxation de leurs opérations commerciales (c). Pour une saine gestion fiscale de ces entités, des modalités spécifiques de leur rattachement aux unités de gestion spécialisées sont aménagées (d).

a. La notion d'organisme à but non lucratif

54. Aux termes des dispositions de l'article 93 nonies bis du CGI, est considérée comme organisme à but non lucratif, toute entité publique, privée ou confessionnelle, y compris les fondations, dotée de la personnalité juridique ou non, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices aux fins de distribution entre ses membres. Elle peut réaliser des opérations commerciales à la condition que le produit de celles-ci n'ait pas vocation à être distribué entre ses membres.
55. Sont notamment concernées par ce régime, les entités ci-après :
- sous réserve des conventions, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales ;
 - les départements ministériels et autres administrations publiques y compris les programmes, les projets, les Commissions, les régies des fonds publics, les billetteries, les Comptes d'Affectation Spéciales ;
 - les institutions de souveraineté à l'instar du Sénat et de l'Assemblée Nationale ;
 - les établissements publics et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que leurs régies de services publics ;
 - les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique ;
 - les offices publics d'habitation à bon marché ;
 - les associations de toute nature, de droit ou de fait, les mutuelles, les clubs et cercles privés, y compris les fédérations sportives, les partis politiques, les organismes confessionnels, les fondations, etc. ;
 - les organismes de prévoyance et de sécurité sociale ;
 - les établissements publics et confessionnels d'enseignement et de santé ;



- d'une manière générale, tout organisme ayant ou non la personnalité juridique et dont la mission principale n'est pas la réalisation d'une activité commerciale.
56. La Division en charge de l'immatriculation est invitée à mettre à jour le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts en tenant compte de ce nouveau régime.
- b. Les obligations fiscales des organismes à but non lucratif**
57. Le régime fiscal des organismes à but non lucratif varie suivant que l'organisme réalise ou pas une activité commerciale en marge de son activité principale.
- ✓ *Régime fiscal applicable à la quote-part non commerciale des activités des OBNL*
58. La quote-part non commerciale des activités des OBNL est exonérée de :
- la contribution des patentes ;
 - l'Impôt sur les Sociétés ;
 - la taxe sur la propriété foncière.
59. Sous réserve des exonérations prévues par le Code Général des Impôts et de celles consacrées aux organismes spécifiques (missions diplomatiques, organisations internationales) dans le cadre des accords et conventions particuliers, les OBNL même lorsqu'ils ne réalisent pas des opérations commerciales demeurent soumis aux impôts et taxes ci-après :
- la TVA sur leurs acquisitions de biens et services ;
 - les droits d'enregistrement et de timbre ;
 - l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leurs placements ;
 - les retenues d'impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables légaux, notamment les retenues sur salaires, la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) et les autres impôts retenus à la source.
60. Sous réserve des textes particuliers, notamment en ce qui concerne les missions diplomatiques et les organisations internationales, les organismes à but non lucratif, même lorsqu'ils ne réalisent pas d'activités commerciales, sont soumis aux obligations ci-après :
- l'obligation d'immatriculation fiscale ;
 - l'obligation de déclaration et de reversement des impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables légaux ;
 - l'obligation de souscription d'une déclaration récapitulative annuelle au plus tard le 15 mars de chaque année suivant le modèle fourni par l'administration fiscale.
61. Le comité en charge des imprimés est chargé d'élaborer un modèle de déclaration récapitulative annuelle simplifiée pour cette catégorie de contribuables, dans l'attente de la finalisation des travaux d'élaboration d'un système comptable OHADA spécifique pour les organismes à but non lucratif.



62. En rappel, pour le cas spécifique des sommes versées aux tiers au cours de l'année fiscale écoulée, le non-respect de cette obligation déclarative est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à FCFA 5 millions, en application des dispositions de l'article L 104 du CGI.
63. Le non-respect des obligations ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.
64. Pour la mise en œuvre de ces obligations fiscales, les centres gestionnaires de cette catégorie de contribuable devront s'assurer que les dirigeants des institutions et des administrations visées désignent formellement les points focaux chargés du suivi de la saine application du régime fiscal qui leur est applicable.

✓ **Régime fiscal applicable à la quote-part commerciale des opérations des OBNL**

65. Sous réserve que les bénéficiaires qu'ils réalisent n'aient pas vocation à être distribués, les opérations commerciales des organismes à but non lucratif sont soumises à une imposition allégée suivant les modalités ci-après :

i. Soumission à l'Impôt sur les Sociétés

66. Pour la quote-part des activités commerciales des organismes à but non lucratif, l'Impôt sur les Sociétés est prélevé suivant les modalités ci-après :
- versement d'un acompte mensuel de 1% du chiffre d'affaires hors taxes des activités commerciales. Ledit acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux et constitue le minimum de perception, soit 1,1% ;
 - paiement en fin d'exercice d'un Impôt sur les Sociétés au taux préférentiel de 15%, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux, soit 16,5%.
67. Les organismes à but non lucratif réalisant des activités commerciales sont astreints à la tenue d'une comptabilité distincte retraçant les opérations liées à leurs activités à caractère commercial, conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

ii. Soumission à la contribution des patentes

68. Conformément aux dispositions de l'article C 8 du CGI, les organismes à but non lucratif réalisant des activités commerciales sont soumis à la contribution des patentes sur la quote-part de leurs activités commerciales. Il en est de même de la contribution de licence le cas échéant.
69. Il est précisé que lorsqu'un organisme à but non lucratif procède à la distribution entre ses membres des bénéfices tirés de la quote-part de son activité commerciale, il perd le bénéfice des taux de faveur visés au point 66 de la présente circulaire, et est d'office soumis au régime fiscal de droit commun.

c. Le rattachement des organismes à but non lucratif aux unités de gestion de la DGI

70. Les organismes à but non lucratif sont rattachés le cas échéant à un centre des impôts spécialisé en charge de leur gestion.



71. Toutefois, en attendant la création desdits centres, le rattachement des organismes à but non lucratif aux unités de gestion fiscale se fait suivant les principes ci-après :

- **Pour la région du Centre** : les organismes à but non lucratif sont rattachés au Centre Spécialisé des Impôts des Etablissements Publics Administratifs, CTD et Autres Organismes de Yaoundé.
- **Pour la région du Littoral** : les organismes à but non lucratif sont rattachés au Centre des Impôts des Moyennes Entreprises de Bonanjo.
- **Pour les autres régions** : les organismes à but non lucratif sont rattachés au Centre des Impôts des Moyennes Entreprises compétent.

72. Les nouvelles dispositions relatives au régime fiscal des organismes à but non lucratif s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

d. Précisions sur le régime fiscal applicable à certaines catégories d'organismes à but non lucratif

i. Cas des organismes internationaux

73. Les organismes internationaux comprennent les missions diplomatiques, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales internationales et les associations étrangères.

✓ S'agissant des missions diplomatiques et des organisations internationales

74. Afin de faciliter la réalisation de leurs opérations à caractère économique (importations, achats en dispense de TVA, ouverture de compte bancaire, abonnement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité, etc.), ces organismes peuvent à leur demande, obtenir un numéro d'immatriculation fiscale en ligne à l'adresse www.impots.cm. Ils peuvent aussi, pour ce faire, prendre l'attache de la Direction Générale des Impôts (Division en charge de l'immatriculation).

75. En ce qui concerne les autres obligations fiscales, sous réserve d'accords et conventions internationaux, ces entités peuvent effectuer les retenues à la source des impôts sur les traitements et salaires versés à leur personnel local, ainsi que l'acompte de l'impôt sur le revenu sur les sommes versées à leurs fournisseurs.

76. Un texte particulier précise les modalités de retenue et de reversement des impôts et taxes par les organismes ci-dessus visés.

✓ S'agissant des organisations non gouvernementales internationales et des associations étrangères

77. Les organisations non gouvernementales internationales et les associations étrangères, signataires d'arrangement d'établissement avec le Gouvernement du Cameroun sont soumises à l'obligation d'immatriculation fiscale. Elles sont en outre, tenues de déclarer et de



reverser auprès de leur centre des impôts de rattachement les impôts et taxes pour lesquels elles sont constituées redevables légaux (retenues sur salaires, TVA, AIR, TSR, etc.).

78. Lorsqu'elles réalisent une activité commerciale, elles sont passibles des impôts et taxes applicables à ces opérations, en l'occurrence la contribution de patente, l'Impôt sur les sociétés au taux de 15% et la TVA. Il en est ainsi lorsque celles-ci organisent des foires ou mettent en location des espaces d'exposition ou vendent des produits. Les recettes qui en découlent sont soumises à tous les impôts et taxes ci-dessus énumérés.
79. A cet égard, les organisations non gouvernementales internationales et les associations étrangères tiennent obligatoirement une comptabilité distincte. De même, elles sont astreintes à l'obligation de déclaration annuelle suivant un modèle simplifié défini par l'Administration fiscale.

ii. Cas des Organisations Non Gouvernementales locales

80. Les Organisations Non Gouvernementales locales relèvent du régime des organismes à but non lucratif.
81. A ce titre, outre l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux, elles sont tenues de déclarer et reverser auprès de leur centre des impôts de rattachement les impôts pour lesquels elles ne sont que redevables légaux.
82. En cas de réalisation d'activités commerciales, elles sont passibles des impôts et taxes applicables à ces opérations, en l'occurrence la contribution de Patente, l'Impôt sur les sociétés au taux de 15% et la TVA. Il en est ainsi lorsque celles-ci organisent des foires ou mettent en location des espaces d'exposition, ou vendent des produits. Les recettes qui en découlent sont soumises à tous les impôts et taxes ci-dessus énumérés.
83. A cet égard, les Organisations Non Gouvernementales locales tiennent obligatoirement une comptabilité distincte. De même, elles sont astreintes à l'obligation de déclaration annuelle suivant un modèle simplifié défini par l'Administration fiscale.

iii. Cas des organismes de prévoyance sociale

84. La loi de finances instituant un régime fiscal spécifique aux organismes à but non lucratif, a tenu compte, s'agissant des organismes de prévoyance sociale, de la législation supra nationale.
85. Pour mémoire, aux termes de l'article 5 de la Convention de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), « *les organismes de prévoyance sociale bénéficient d'un régime fiscal privilégié. A cet effet, ils sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane pour leurs activités sociales. De même, ils sont exemptés de droit de timbre et d'enregistrement pour les pièces et les actes relatifs à l'application de la législation sociale. Toutefois, ces privilèges ne sauraient s'étendre aux activités à but lucratif réalisées par ces organismes.* »
86. Aussi, pour la mise en œuvre du nouveau régime fiscal des organismes à but non lucratif, il y a lieu de distinguer pour les organismes de prévoyance sociale, entre leurs activités de prestations sociales exonérées de tous impôts, droits et taxes et leurs activités commerciales (2).



1) Des activités de prestations sociales

87. Pour leurs activités de prestations sociales, les organismes de prévoyance sociale bénéficient de l'exonération des prélèvements ci-après :

- la contribution de patente ;
- l'Impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la propriété foncière.

88. Toutefois, sous réserve des exonérations légales, ces organismes demeurent passibles de :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les biens et services acquis dans le cadre de leur fonctionnement ;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leurs placements ;
- les retenues d'impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables légaux, notamment la TSR, les retenues sur salaires, la TVA et l'acompte d'impôt sur le revenu.

2) Des activités commerciales

89. En application des dispositions de l'article 5 de la Convention susvisée, des articles 93 nonies bis et suivants du CGI, et 47 du décret N°2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la CNPS qui abroge l'ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, les activités commerciales exercées en concurrence avec les entreprises du secteur marchand, à l'instar des revenus locatifs perçus par la CNPS, des intérêts des dépôts à terme et des produits issus des participations dans les sociétés sont passibles de tous les impôts, droits et taxes liés à ces activités. Il en est ainsi pour la quote-part de ces activités commerciales, de :

- la Contribution de patente ;
- l'impôt sur les sociétés. Toutefois, il bénéficie d'un taux réduit de 15% sur les bénéfices ;
- la TVA lorsque les opérations réalisées sont taxables. Il en est ainsi des prestations d'hébergement, de restauration, etc.

90. En cas d'activités commerciales multiples, les organismes de prévoyance sociale procèdent à la consolidation des résultats de celles-ci et souscrivent une déclaration annuelle unique pour l'ensemble de ces opérations.

91. S'agissant des hôpitaux et écoles exploités par les organismes de prévoyance sociale, ils sont éligibles au régime fiscal de promotion des établissements d'enseignement et de santé prévu à l'article 120 du CGI.

92. Par ailleurs, les placements effectués par les organisations de prévoyance sociale sont soumis à l'IRCM.

iv. Cas des associations d'épargne et de crédit rotatif

93. Les associations d'épargne rotative entre des personnes physiques qui se regroupent sur la base d'un lien social communément appelées « tontines » relèvent du régime des organismes



à but non lucratif. Lorsqu'elles ne sont pas constituées légalement, ces associations sont considérées comme des associations de fait.

94. Le traitement fiscal de ces associations est fonction des activités qu'elles mènent.

✓ **Les opérations des associations d'épargne et de crédit rotatif sont limitées à la mutualisation de l'épargne entre leurs membres**

95. Chaque membre de l'association verse une somme d'argent qui sera distribuée à tour de rôle aux différents membres à une fréquence déterminée par l'association. Ils s'entendent sur l'ordre dans lequel chacun sera bénéficiaire du produit de la Tontine.

96. Dans ce cas, aucun impôt n'est dû sur l'activité de l'association qui se limite en une simple épargne non rémunérée par des intérêts.

97. Toutefois, ces associations demeurent astreintes aux obligations générales des organismes à but non lucratif, notamment l'obligation de s'immatriculer ainsi que celle de déclarer ses membres et les montants des mises.

✓ **L'association d'épargne et de crédit rotatif collecte l'épargne et accorde des crédits**

98. L'épargne collectée auprès de ses membres est mise en vente au plus fort enchérisseur. Le montant des enchères est ensuite placé sur le marché secondaire moyennant paiement des intérêts. La somme des intérêts engrangés au terme de la période est répartie entre les membres au prorata de leurs parts.

99. Dans ce cas, les intérêts perçus sont soumis à l'IRCM au taux de 16,5%. Cet impôt doit être retenu à la source lors du versement desdits intérêts et reversé par l'association auprès de son centre des impôts de rattachement. Les revenus versés aux membres ainsi que l'IRCM retenu à la source font l'objet de déclaration par ces derniers dans le cadre de leur déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu.

100. Toutefois, ces associations demeurent astreintes aux obligations générales des organismes à but non lucratif, notamment l'obligation de s'immatriculer, de déclarer et de reverser les impôts retenus à la source ainsi que de transmettre à l'administration fiscale l'état des sommes versées aux membres et aux tiers.

101. Il y a lieu de relever qu'au regard des dispositions de l'article 43 du CGI, seuls les intérêts rémunérant les mises cumulées d'au moins FCFA 50 millions et redistribués aux membres sont passibles de l'IRCM.

✓ **L'association d'épargne et de crédit rotatif réalise des activités commerciales en dehors de la collecte de l'épargne**

102. Si les membres de l'association d'épargne et de crédit rotatif décident de réaliser des activités commerciales, telles que l'exploitation d'un restaurant, la location des salles, etc., ces activités commerciales sont à l'instar de celles de droit commun passibles d'impositions ainsi que des obligations déclaratives prévues par le CGI. Il en est ainsi de la patente, de la TVA et l'impôt sur les sociétés (liquidé au taux réduit de 15% sur la quote-part de ses activités commerciales et l'AIR au taux de 1,1 %).



103. A cet égard, les associations d'épargne et de crédit rotatif tiennent obligatoirement une comptabilité distincte pour la part de leurs activités commerciales. De même, elles sont astreintes à l'obligation annuelle de dépôt d'une déclaration statistique et fiscale (DSF) suivant un modèle simplifié défini par l'Administration fiscale

v. Cas des administrations, institutions et organismes publics

104. Relèvent également du régime des organismes à but non lucratif, les administrations, institutions et organismes publics. Il en est ainsi du Sénat, de l'Assemblée Nationale, des départements ministériels, de la Commission des Droits de l'Homme, de la Commission Nationale de Promotion du Bilinguisme et du multiculturalisme, des projets et programmes rattachés aux départements ministériels, etc.

105. Afin de faciliter la réalisation de leurs opérations à caractère économique (importations, transactions foncières, abonnement au réseau de distribution d'eau et d'électricité, ouverture d'un compte bancaire, etc.), un numéro d'identifiant fiscal leur est délivré par les services fiscaux.

106. La Division en charge des statistiques, des simulations et de l'immatriculation, et les centres gestionnaires dont relèvent les administrations, institutions et organismes publics sont chacun en ce qui le concerne, chargés de mener les diligences nécessaires aux fins d'immatriculation de cette catégorie de contribuable.

107. A l'exception des départements ministériels dont la liquidation et le reversement des impôts et taxes retenus à la source se font suivant des modalités particulières (engagements et paiements au niveau des services du Trésor), les autres organismes publics sont soumis à l'obligation de déclaration et de reversement auprès de leur centre des impôts gestionnaire des impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables légaux (retenues sur salaire, TVA, AIR, TSR, etc.).

108. En tout état de cause, ces entités peuvent faire l'objet de contrôle fiscal par les services fiscaux compétents.

vi. Cas des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)

109. Les Etablissements Publics, quelles que soient leurs formes (administratif, social, hospitalier, culturel, scientifique, technique, professionnel, spéciale), et les collectivités territoriales décentralisées (communes et régions) sont rattachés au régime des OBNL.

110. A ce titre, outre l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux, ils sont tenus de déclarer et reverser auprès de leur centre des impôts de rattachement les impôts pour lesquels ils ne sont que redevables légaux.

111. En cas de réalisation d'activités commerciales, ils sont passibles des impôts et taxes applicables à ces opérations, en l'occurrence la contribution de patente, l'Impôt sur les sociétés au taux de 15% et la TVA. Il en est ainsi lorsqu'un établissement ou une collectivité territoriale décentralisée exploite un établissement de tourisme (restaurant, centre de loisir, etc.), loue des espaces, réalise une activité de transport urbain, etc.



112. A cet égard, les Etablissements Publics et les CTD tiennent obligatoirement une comptabilité distincte. De même, ils sont astreints à l'obligation annuelle de dépôt d'une déclaration statistique et fiscale (DSF) suivant un modèle simplifié défini par l'Administration fiscale.

vii. Cas des mutuelles et clubs

113. Les mutuelles et les clubs fonctionnant conformément à leurs statuts relèvent du régime fiscal des organismes à but non lucratif. A ce titre, deux cas de figure peuvent être distingués :

114. Lorsque la mutuelle ou le club ne réalisent pas des activités lucratives, ils sont dispensés de la patente, de l'IS et de la taxe sur la propriété foncière. Sous réserve des régimes fiscaux incitatifs ou dérogatoires prévus par la législation fiscale en vigueur, ils demeurent passibles de la TVA sur leurs acquisitions de biens et services ainsi que de l'IRCM sur leurs placements. De même, ils sont redevables des impôts et taxes retenus à la source (retenues sur salaire, TSR, précompte sur loyer, TVA et AIR en cas d'habilitation à retenir à la source, etc.).

115. Lorsque la mutuelle ou le club réalisent des activités commerciales telles que l'exploitation d'un restaurant, la location des salles, l'hébergement, etc. : ceux-ci sont passibles d'impositions ainsi que des obligations déclaratives de droit commun. Il en est ainsi de la patente, de la TVA et l'impôt sur les sociétés (liquidé au taux réduit de 15% et de l'AIR au taux de 1,1% sur la quote-part de leurs activités commerciales).

116. Les mutuelles et clubs perdent le bénéfice des taux réduits ci-dessus en cas de distribution des bénéfices entre les membres.

117. Enfin, les mutuelles et clubs tiennent obligatoirement une comptabilité distincte pour la part de leurs activités à caractère commercial.

I.6 Article 104 quater.- Encadrement des pratiques de minoration de bénéfices par les entreprises réalisant des prestations accessoires détachables de l'activité principale

118. La Loi de Finances pour l'exercice 2022 renforce le suivi fiscal des entreprises réalisant des prestations accessoires en marge de leur activité principale lorsque celles-ci grèvent négativement le résultat de l'activité principale. Elle consacre à cet effet le droit qu'a l'administration de procéder, lors des procédures de contrôle, à la réintégration au résultat de l'entreprise, de l'intégralité des bénéfices tirés de l'activité accessoire (i), et l'obligation de tenue d'une comptabilité séparée (ii).

i. La correction des résultats de l'entreprise

119. Suivant les termes de l'article 104 quater du CGI, lorsqu'il est établi que l'entreprise a minoré son résultat imposable à l'IS, notamment par l'application à ses ventes (ou achats) au titre de la prestation détachable, des prix inférieurs (ou supérieurs s'agissant des achats) à ceux du marché qui auraient été appliqués dans les conditions de pleine concurrence, les services sont fondés à réintégrer au résultat la différence entre le susdit prix de pleine concurrence et le prix minoré (ou majoré s'agissant des achats), et de procéder aux rappels d'impôts éludés, notamment l'IS et l'IRCM.



120. La réintégration au résultat de l'entreprise du chiffre d'affaires minoré dans les conditions décrites ci-dessus, donne également lieu à rappel de la TVA due sur les prestations offertes dans le cadre de la prestation détachable (nombre d'employés, total du bilan, etc.).

121. Il en est de même de la contribution des patentes qui doit également faire l'objet de correction.

ii. **L'obligation de tenue d'une comptabilité séparée**

122. Suivant les termes des dispositions de l'article 104 quater (1) du CGI, toute entreprise réalisant, en marge de son activité principale, une prestation détachable susceptible de faire l'objet d'une exploitation indépendante est désormais astreinte à la tenue d'une comptabilité séparée.

123. L'obligation de tenue d'une comptabilité séparée ne signifie en aucun cas, s'agissant d'une seule entité juridique, de la tenue de plusieurs comptabilités aboutissant à des états financiers distincts. La tenue de comptabilités séparées doit permettre d'établir distinctement le résultat afférent à l'activité principale, et celui lié à la prestation détachable à travers l'individualisation des opérations propres à chaque activité. Elle implique notamment la répartition des coûts d'exploitation indirects ou communs.

124. La répartition des coûts indirects ou communs peut s'effectuer au prorata du chiffre d'affaires spécifique à chaque activité par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise, ou sur la base de toute autre clé de répartition pertinente (nombre d'employés, total du bilan, etc.).

125. Les entreprises exerçant une prestation détachable distincte de leur activité principale doivent souscrire une seule déclaration annuelle des résultats pour l'ensemble de leurs activités, conformément aux dispositions de l'article 18 du CGI.

126. Cette mesure s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, dont les résultats doivent être déclarés au plus tard le 15 mars 2023.

I.7 **Article 107. - Renforcement des mesures fiscales incitatives en faveur de l'emploi jeune**

127. La loi de finances pour l'exercice 2022 renforce les mesures fiscales de promotion de l'emploi jeune à travers l'exonération de tout prélèvement fiscal sur les indemnités versées par les entreprises aux jeunes diplômés dans le cadre d'un stage pré-emploi.

a. **Les entreprises et indemnités éligibles**

128. Peuvent bénéficier des exonérations sus visées, les entreprises en partenariat avec le Fonds National de l'Emploi (FNE) ou tout autre organisme agréé, à travers la signature de conventions dans le cadre d'un programme d'aide à la formation et à l'insertion professionnelles.

129. A ce titre, seules les indemnités versées aux jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans, en stage pré-emploi doivent bénéficier des exonérations concernées.

130. Au sens de la présente circulaire, le stage pré-emploi s'entend, d'un programme permettant à son bénéficiaire d'effectuer dans une entreprise, un stage de formation, assorti ou non d'une



clause de recrutement temporaire ou définitif. Pendant cette période, il apprend un métier sous le contrôle d'un tuteur au sein de l'entreprise.

b. Les exonérations accordées

131. Les entreprises remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus sont dispensées d'opérer les retenues fiscales au titre des impositions ci-après sur les indemnités versées aux jeunes dans le cadre d'un stage pré-emploi :
- l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
 - la Contribution au Crédit Foncier (part patronale et salariale) ;
 - la Contribution au Fonds National de l'Emploi ;
 - la Redevance Audiovisuelle ;
 - la Taxe de développement local.
132. A titre de rappel, ces exonérations ne s'appliquent nullement aux cotisations sociales et sont limitées sur une période de deux (02) ans à compter de la date de signature du stage pré-emploi. Le délai ci-dessus est compté de quantième en quantième.
133. Les exonérations ainsi accordées aux jeunes diplômés en stage pré-emploi ne sont pas cumulables avec le régime particulier de promotion de l'emploi jeune prévu par les dispositions des articles 105 et 106 du CGI.

c. La procédure d'obtention des exonérations concédées

134. Pour le bénéfice des exonérations des impôts, droit et taxes sur les indemnités versées par les entreprises aux jeunes diplômés dans le cadre d'un stage pré-emploi, l'entreprise est tenue de transmettre à son centre des impôts de rattachement à titre déclaratif, la liste des personnes admises en stage assortie des justificatifs probants (copie certifiée de la convention de partenariat avec le FNE, carte nationale d'identité du stagiaire, convention d'apprentissage, attestation de déclaration à l'organisme de prévoyance sociale), ainsi qu'une demande y relative.
135. Aucune autorisation préalable de l'administration fiscale n'est donc nécessaire pour l'application du bénéfice des présentes mesures. Toutefois, celle-ci se réserve le droit de contrôle ultérieur, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.
136. La présente mesure s'applique aux stages pré-emploi engagés à partir du 1^{er} janvier 2022.

I.8 Article 111.- Mise en adéquation des mesures fiscales de promotion du secteur boursier avec la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale

137. La loi de finances pour l'exercice 2022 adapte les dispositions relatives au régime fiscal du secteur boursier, à la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale.
138. En effet, elle tire les conséquences de la disparition de la Douala Stocks Exchange (DSX) au profit de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) intervenue le 1^{er} juillet 2019.



139. En conséquence, les facilités fiscales consacrées par le Règlement N° 14/07-UEAC-175-CM-15 portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) s'appliquent à toutes les entreprises camerounaises cotées sur cette place boursière.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

II.1 Article 120. – Soumission des opérations commerciales réalisées par les établissements scolaires et sanitaires à la TVA

140. A partir du 1^{er} janvier 2022, la dispense de TVA sur les activités commerciales des établissements scolaires et sanitaires (confection d'uniformes, cantine, transport, etc.) prévue à l'article 120 du CGI est supprimée.
141. En conséquence, les services s'assurent désormais que la TVA sur les opérations en cause est effectivement facturée, collectée et reversée par ces établissements, compte non tenu de leur régime d'imposition.

II.2 Article 128 ter. - Allègement des conditions de mise en œuvre des exonérations de TVA

142. La Loi de Finances pour l'exercice 2022 confirme la dispense de l'exigence d'une attestation d'exonération pour bénéficier des exonérations de TVA par nature prévues par les articles 122 et 128 du CGI.
143. Ainsi, lesdites exonérations doivent être appliquées d'office, sans donner lieu à délivrance préalable d'une attestation d'exonération.
144. Pour l'application de la présente disposition, sont exclues du bénéfice de la dispense susvisée les exonérations par destination prévues notamment dans le cadre des différents régimes fiscaux dérogatoires en vigueur. En conséquence, le bénéfice de l'exonération par destination demeure soumis à la délivrance d'une attestation d'exonération par l'Administration fiscale.
145. La Division en charge de la législation est invitée à initier une correspondance à l'attention de la Direction Générale des Douanes afin de sensibiliser cette dernière sur les nouvelles modalités d'application de ces exonérations.
146. L'administration se réserve toutefois le droit de procéder au contrôle de conformité des opérations ayant bénéficié de ces exonérations. Ces contrôles sont réalisés par les services en charge du suivi des régimes dérogatoires et à l'occasion des vérifications générales de comptabilité.
147. S'agissant d'une simple mesure de clarification, la présente disposition s'applique à toutes les opérations afférentes à la période non prescrite.

II.3 Article 149 (4). - Harmonisation des procédures de remboursement de la TVA aux organismes reconnus d'utilité publique

148. Dans le souci de faciliter le remboursement de la TVA aux organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique, la loi de finances pour l'exercice 2022 simplifie les conditions exigées à cet effet.



149. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2021, le remboursement de TVA au profit des organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique était conditionné par le visa préalable du Directeur Général des Impôts sur chaque opération réalisée.
150. A compter du 1^{er} janvier 2022, le visa préalable du Directeur Général des Impôts n'est plus requis. Il lui est substitué une simple validation de la TVA exposée par le centre des impôts de rattachement desdits organismes.
151. Au demeurant, la validation par le centre des impôts de rattachement n'est pas préalable à la réalisation de chaque opération, mais intervient à la suite de l'introduction de la demande de remboursement pour l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'exercice.
152. Les organismes concernés doivent dorénavant introduire leurs demandes de remboursement auprès de leur centre des impôts de rattachement. Ceux-ci engagent immédiatement le contrôle de validation de la TVA dont le remboursement est sollicité, et au terme de cette procédure, transmettent le dossier au Directeur Général des Impôts pour suite de la procédure.
153. Il convient de préciser que le remboursement de la TVA aux missions diplomatiques et organisations internationales signataires d'accords de siège avec l'Etat du Cameroun n'est pas soumis à la procédure de validation préalable par le centre des impôts de rattachement du contribuable. Comme par le passé, l'examen de leurs demandes de remboursement des crédits de TVA se fait à la diligence des services en charge des relations fiscales internationales.
154. La nouvelle procédure de remboursement de TVA aux organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique s'applique à toutes les demandes introduites à partir 1^{er} janvier 2022.

II.4 Articles 149 (5) et L 94 quinquies.- Consécration du principe de transfert des créances et des dettes fiscales dans le cadre des opérations de restructuration d'entreprises

155. La loi de finances pour l'exercice 2022 consacre le principe du transfert des créances et des dettes fiscales entre l'entité dissoute et celle absorbante dans le cadre des fusions-absorptions et des opérations de restructuration d'entreprises.

a. Concernant le transfert des créances fiscales

156. Les créances fiscales transférables peuvent porter sur tous les impôts, droit et taxes, notamment les crédits de TVA, d'Impôt sur les sociétés et les trop perçus d'impôts dûment constatés par le Ministre des Finances.
157. S'agissant du cas particulier des crédits de TVA, les conditions de fond et de forme ci-après doivent être remplies :

• Conditions de fond

- l'entité absorbante doit elle-même être assujettie à la TVA ;
- les biens de la société dissoute acquis par la société absorbante constituent pour celle-ci des immobilisations dûment inscrites à l'actif de son bilan.



- **Conditions de forme**

158. Pour être transférables, les crédits de TVA de la société absorbée doivent avoir été validés et être en attente de remboursement à la date où celle-ci cesse juridiquement d'exister. Cette condition n'est pas opposable lorsque le contribuable a sollicité son Centre de rattachement pour la validation un (1) mois avant la dissolution de la société absorbée.

b. S'agissant de la cession des dettes fiscales

159. Les dettes fiscales de la société absorbée sont d'office transférées à la société absorbante qui est tenue au paiement de celles-ci.
160. A cet effet, la société absorbante notifie sa demande de transfert à l'Administration fiscale à titre déclaratif. La demande doit être timbrée et assortie de toutes les pièces justificatives de l'opération de fusion, ainsi que des copies des AMR constatant les dettes fiscales de la société absorbée. Le cas échéant, doit être jointe à cette demande toute convention portant clause de garantie du passif dûment signée par les responsables de la société dissoute.
161. Le recouvrement desdites dettes peut alors être poursuivi à l'encontre de la société absorbante par tous les moyens de droit prévus par les dispositions du LPF.
162. A la diligence conjointe de la Direction en charge du recouvrement et de la Division informatique, les dettes fiscales inscrites au compte fiscal de la société absorbée et dissoute doivent être transférées dans celui de l'entité absorbante, avec tous les effets induits, notamment en termes de délivrance de l'Attestation de Non Redevance.
163. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations de restructuration intervenues à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

III.1 Article 225 (2) et (3).- Consécration de l'exonération de la TSR des titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants en phase de recherche

164. Jusqu'au 31 décembre 2021, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants au Cameroun étaient passibles de plein droit de la TSR au taux réduit de 5%, pour les rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement de matériels et de toutes prestations de service versées aux compagnies étrangères en phase de recherche et de développement.
165. La loi de finances pour l'exercice 2022 consacre l'exonération de principe des rémunérations ci-dessus versées par les compagnies pétrolières ou de leurs sous-traitants locaux aux prestataires étrangers en phase de recherche et de développement, sous réserve de certaines conditions. Toutefois, les compagnies conservent le droit d'opter pour la soumission à la TSR au taux réduit de 3% lorsqu'elles ne peuvent pas justifier les conditions légales requises.

a. L'exonération de principe de la TSR

166. Les dispositions de l'article 225 (2) du CGI exonèrent de la TSR les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sur les rémunérations des opérations pétrolières versées aux prestataires étrangers, sous réserve des conditions ci-après :



- les prestataires étrangers ne disposent pas d'un établissement stable au Cameroun ;
- lesdites prestations sont fournies à prix coûtant. Par facturation à prix coûtant, il faut entendre des facturations faites sans marge. La charge de la preuve incombe à l'entreprise. Toutefois, en aucun cas ne peut être considérée comme facturée à prix coûtant, une prestation fournie par une entité indépendante de l'opérateur pétrolier, la facturation à prix coûtant ne s'entendant qu'entre entreprises du même groupe.
- lesdites prestations sont fournies en phase de recherche et de développement (l'entreprise pétrolière locale doit à cet effet justifier d'un permis de recherche ou attester qu'elle est en phase de développement).

167. Les conditions ci-dessus sont cumulatives.

168. Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'entreprise pétrolière locale et ses sous-traitants peuvent opter pour l'application de la TSR au taux réduit de 3%.

169. Le choix du régime de l'exonération donne lieu à des contrôles sur une base annuelle par les services fiscaux compétents. Lorsqu'il est établi à l'issue de ces contrôles que les conditions d'exonération ne sont pas remplies, la TSR est rappelée au taux de droit commun et est majorée des pénalités.

b. L'option pour le régime de l'imposition à la TSR au taux réduit de 3%

170. Pour réaliser l'option à la TSR au taux de 3%, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants doivent adresser à leur centre des impôts de rattachement, une correspondance dans laquelle ils renoncent à l'exonération de principe et optent pour le régime de l'imposition à la TSR au taux réduit de 3%.

171. Il est à noter que l'option pour le taux réduit de 3% concerne exclusivement les entreprises pétrolières et leurs sous-traitants pour les rémunérations versées aux non-résidents.

172. La notification de l'option doit être adressée au plus tard dans un délai de deux (2) mois après la date d'enregistrement de l'entreprise pétrolière dans un centre des impôts pour les entreprises nouvellement immatriculées ou au plus tard le 15 février de la nouvelle année pour les entreprises existantes.

III.2 Articles 225 ter .- Réaménagement des taux de la Taxe Spéciale sur le Revenu

173. Dans l'optique de simplification de notre système fiscal, la Loi de Finances pour l'exercice 2022 rationalise les taux de la TSR. D'une part, le taux réduit de la TSR, jusque-là fixé à 5 % est ramené à 3 % et d'autre part, le taux super réduit de 2 % a été supprimé.

174. Aussi, à partir du 1^{er} janvier 2022, les seuls taux applicables en matière de TSR sont :

- le taux général : 15% ;
- le taux moyen : 10% ;
- le taux réduit : 3%.

175. Sont passibles de ce nouveau taux réduit de 3% :



- les rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- les rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement, non éligible à l'exonération prévue à l'article 225 (2) du CGI ;
- les rémunérations pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- les commissions versées aux entreprises de transfert de fonds situées à l'étranger.

La TSR sur ces commissions est perçue sur les commissions versées, déduction faite de la quote-part due aux partenaires locaux ;

- les rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location et l'affrètement des navires, la location d'espaces sur les navires étrangers et au titre des commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.
176. Le taux moyen de 10% s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration.
177. Le taux général de 15% s'applique à toutes les autres rémunérations soumises à cet impôt.
178. La présente mesure s'applique à toutes les opérations payées ou comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2022.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

IV.1 Articles 228 bis, 228 ter, 228 quater, 228 quinquies et 228 sexies .- Institution d'une Taxe sur les transferts d'argent

179. La loi de finances 2022 institue une taxe sur les opérations de transfert d'argent.
180. Les développements ci-après donnent des indications générales sur cette réforme. Des textes particuliers pourront préciser en tant que de besoin les modalités complémentaires de mise en œuvre de la réforme.

a. Champ d'application

i. Les opérations imposables

181. Conformément aux dispositions de l'article 228 ter du CGI, sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent les opérations de transfert et de retrait d'argent.

✓ Les opérations de transfert

182. Au sens de la présente circulaire, le transfert d'argent s'entend de toute opération par laquelle une somme d'argent est transférée par tout moyen ou support technique, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie.



183. La taxe s'applique à tous les transferts effectués à partir du Cameroun, compte non tenu du lieu de situation du bénéficiaire. Il en est ainsi notamment des sommes transférées par les entreprises de transfert international de fonds.

✓ **Les opérations de retrait**

184. Par retrait d'argent, il faut entendre tout retrait en numéraire consécutif ou non à un transfert taxable, effectué auprès des guichets des établissements financiers ou des prestataires de services de paiement d'argent, y compris auprès des entreprises de transferts internationaux d'argent.

ii. **Les opérations exonérées de la taxe**

185. Sont exonérés de la taxe sur les transferts d'argent :

- les virements d'un compte bancaire à un autre ;
- les transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes effectués au profit du compte des receveurs des impôts ou de tout autre comptable public.

iii. **Les opérations exclues du champ d'application**

186. Sont exclues du champ d'application, les opérations ci-après :

- les dépôts effectués en numéraires dans un portefeuille électronique auprès des prestataires de services de paiement d'argent (cash-in) ;
- les transferts de somme d'argent d'un compte bancaire vers un portefeuille électronique lorsque les deux comptes appartiennent au même titulaire ;
- les transferts de fonds au profit du réseau de distribution et de leurs partenaires par les entreprises prestataires de services de paiement ;
- les transferts effectués par les consommateurs finaux au profit des comptes électroniques des entreprises pour l'acquisition des biens et services (paiements marchands).

iv. **Les personnes imposables**

✓ **Les redevables légaux :**

187. Conformément aux dispositions de l'article 228 sexies du CGI, la taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires de services de paiement d'argent. Il s'agit notamment des entreprises de téléphonie mobile, des établissements financiers, ainsi que toutes les entreprises offrant des services de transfert d'argent. Il en est ainsi :

- des opérateurs de téléphonie mobile (MTN Mobile money, Orange Money, etc.) ;
- des établissements bancaires ou de microfinance et les entreprises exploitant les plateformes de services financiers (Yoomee, Xpress Cash, Sara money, Wafacash, etc.) ;
- des entreprises spécialisées dans les transferts d'argent (Express Union, Express Exchange, Western union, MoneyGram, RIA, SAVANNA, CAMPOST, etc.).



188. La liste indicative des entreprises redevables de la taxe sur les transferts d'argent est jointe en annexe de la présente circulaire.

✓ **Les redevables réels :**

189. Les redevables réels de la taxe sur les transferts d'argent sont les bénéficiaires des services de transfert ou de retrait d'argent, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales.

b. Fait générateur et exigibilité

✓ **Fait générateur**

190. Au sens des dispositions de l'article 228 ter du CGI, le fait générateur de la taxe sur les transferts d'argent est constitué par :

- l'envoi d'argent matérialisé par le débit d'un compte de portefeuille électronique ou l'émission d'un avis de transfert ;
- le retrait de sommes d'argent en espèces d'un compte de portefeuille électronique ou d'un guichet de prestataires spécialisés dans les opérations de transfert d'argent.

✓ **Exigibilité**

191. L'exigibilité de la taxe sur les transferts d'argent intervient au même moment que le fait générateur.

c. Taux et base d'imposition de la Taxe sur les transferts

192. La taxe est liquidée au taux de 0,2% sur le montant hors taxes (TVA) des sommes transférées ou retirées.

193. Sont exclues de la base de calcul de la taxe sur les transferts d'argent, les commissions facturées par les entreprises prestataires.

d. Modalités de collecte, de déclaration et de reversement

194. La taxe sur les transferts d'argent est acquittée par les redevables réels au moment de la réalisation des opérations de transfert ou de retrait d'argent.

195. En leur qualité de redevables légaux, les entreprises de téléphonie mobile, les établissements financiers ainsi que toutes les entreprises offrant les services de transfert d'argent, sont tenues de collecter la taxe et de procéder à son reversement mensuel dans le compte du Receveur des impôts de leurs centres des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

196. La déclaration de la taxe sur les transferts d'argent s'effectue à l'aide de l'imprimé de télé-déclaration des impôts et taxes mis à disposition par l'Administration fiscale.

197. Le défaut de déclaration et de reversement de la taxe sur les transferts d'argent expose les entreprises de téléphonie mobile, les établissements financiers ainsi que toutes les entreprises concernées aux sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.



e. Comptabilisation et affectation du produit de la taxe sur les transferts d'argent

198. Le produit de la taxe sur les transferts d'argent, comptabilisé dans le compte 71441, est entièrement affecté au budget de l'État.

f. Modalités de contrôle

199. Les procédures de contrôle de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

g. Date d'entrée en vigueur

200. La taxe sur les transferts d'argent est applicable à toutes les opérations taxables effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

V.1 Article 543 (a) et (c). - Réduction de 15% à 5% du taux des droits d'enregistrement applicables aux cessions massives de droits sociaux.

201. La loi de finances pour l'exercice 2022 revoit à la baisse le taux des droits d'enregistrement applicables aux cessions massives des droits sociaux emportant les mêmes conséquences qu'une cession de fonds de commerce.

202. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, le taux moyen de 5 % des droits d'enregistrement s'applique aux cas ci-après :

- toute convention ayant pour effet de permettre à une entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce dernier ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;
- les cessions massives de titres sociaux lorsqu'elles n'emportent pas transfert du fonds de commerce.

203. S'agissant des critères d'appréciation des cas ci-dessus, il convient de se référer aux termes de la circulaire n°011/MINFI/DGI/LRI/L du 05 mars 2021 précisant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2021, qui restent en vigueur.

204. La présente mesure s'applique aux conventions et cessions signées à partir du 1^{er} janvier 2022.

V.2 Articles 544 B (b), 559.- Refonte du régime d'enregistrement des mutations par décès

205. La Loi de finances pour l'exercice 2022 réaménage le régime d'enregistrement des successions dans un souci de simplification de la liquidation des droits y afférents et d'allègement du coût de transmission du patrimoine par décès.



a. L'allègement des droits et le relèvement du montant des frais funéraires déductibles

206. L'allègement des droits d'enregistrement des successions s'est traduit par la réduction des taux des droits progressifs afférents à l'enregistrement des mutations par décès (i) et le relèvement du montant des frais funéraires déductibles (ii).

i. Baisse des taux d'imposition

207. Jusqu'au 31 décembre 2021, il existait quatre (04) tranches de droits progressifs appliqués en matière d'enregistrement des mutations par décès, avec un taux marginal de 10% pour la tranche au-delà de FCFA dix millions (10 000 000).

208. A compter du 1^{er} janvier 2022, les tranches sont ramenées à trois (03) avec un taux marginal de 5% pour la tranche au-delà de FCFA cinq millions (5 000 000). Ainsi, les taux désormais applicables à la base imposable en matière d'enregistrement des mutations par décès sont les suivants :

- Tranche de 0 à 2 000 000 2% ;
- tranche de 2 000 001 à 5 000 000..... 3 % ;
- au-delà de 5 000 000 5 %.

209. Il est à noter qu'avec l'extension de la 1^{ère} tranche de FCFA 0 à FCFA 2 000 000, la base imposable inférieure à FCFA 500 000 n'est plus exempte des droits de mutation par décès.

ii. Relèvement du montant des frais funéraires déductibles

210. Avant le 1^{er} janvier 2022, les frais funéraires susceptibles d'être admis en déduction pour la détermination de la base d'imposition aux droits de mutation par décès étaient plafonnés à FCFA 500 000.

211. A compter du 1^{er} janvier 2022, le plafond des frais funéraires déductibles est fixé à FCFA deux millions (2 000 000). Il y a lieu de relever que ces frais demeurent exclusifs des frais occasionnés par le repas de famille.

b. La simplification des modalités de liquidation des droits

212. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2022, les modalités de liquidation et de déclaration ont été simplifiées à travers la suppression des abattements (i) et la consécration de la déclaration en ligne desdits actes (ii).

i. Suppression des abattements

213. Jusqu'au 31 décembre 2021, l'impôt à la charge du ou des conjoints survivants et/ou de chaque héritier en ligne directe (père, mère, fille, petits-fils, etc.) bénéficiait d'une réduction de 75 % avec un maximum de 30 000 F CFA pour chaque ayant droit en ligne directe, et de 30 000 F CFA pour le conjoint ou l'ensemble des épouses en cas de polygamie.

214. Par ailleurs, les héritiers en ligne collatérale ou autres bénéficiaient également chacun d'une réduction de l'impôt de 10 % par enfant à charge (mineur ou infirme) avec un maximum de 50%.



215. La loi de finances pour l'exercice 2022 supprime ces diverses réductions en faveur des conjoints survivants et des héritiers en ligne directe ou collatérale. Plus précisément, l'impôt dû n'est plus soumis à aucun abattement ou aucune réduction à partir du 1^{er} janvier 2022.

ii. Nouvelles modalités de liquidation des droits d'enregistrement des successions

216. Les droits d'enregistrement des successions sont liquidés sur l'actif successoral net.

217. L'actif successoral net est la différence entre l'actif successoral brut et les charges admises ou passif de la succession.

218. En rappel, l'actif brut successoral comprend l'ensemble des biens du défunt, après la liquidation de la communauté le cas échéant. Plus précisément les biens du défunt devant rentrer dans l'actif brut successoral sont constitués de sa part dans la communauté, en cas d'un mariage sous le régime de la communauté des biens (communauté légale ou par contrat de mariage) et ses biens propres. Il s'agit entre autres :

- des biens et valeurs mobilières (actions, obligations, argent en comptes bancaires, en comptes de téléphone mobile, parts dans une société, droits, fonds de commerce, véhicules, bateaux, avions, objets d'art et toutes autres immobilisations incorporelles et financières) ;
- des brevets, marques, dessins et toutes autres propriétés industrielles et intellectuelles ;
- des meubles meublants. S'agissant des meubles meublants, leur valeur ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres biens composant l'actif successoral, conformément aux dispositions de l'article 297 du CGI ;
- des biens et des droits immobiliers ;
- des créances en attente de paiement, des contrats d'assurance-vie.

219. Quant au passif successoral, il comprend notamment :

- les dettes à la charge du défunt, à condition qu'elles soient justifiées par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt (article 299 du CGI).

Toutefois, les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers et des personnes interposées ne sont pas déductibles, à moins que ces dettes ne soient constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, et que ces personnes interposées ne prouvent la sincérité desdites dettes et leur existence au jour de l'ouverture de la succession (article 300 du CGI).

- les frais de dernière maladie dûment justifiés ;
- les frais funéraires dans la limite fixée à l'article 559 du CGI, à savoir FCFA deux millions (2 000 000).

220. Pour la liquidation des droits d'enregistrement, le montant obtenu au titre de l'actif successoral net constitue la base imposable, et est soumis au barème progressif prévu à l'article 544 B (b) du CGI.



221. Les déclarations relatives aux mutations par décès s'effectuent dorénavant en ligne à travers le portail web de la Direction Générale des Impôts dont l'adresse est www.impots.cm.
222. Pour effectuer la télé déclaration, tout déclarant de la succession doit disposer d'un Numéro d'Identifiant Unique (NIU) et d'un compte de télé déclaration.
223. Un avis d'imposition récapitulatif des droits d'enregistrement, de timbre, la taxe sur la propriété foncière est délivré au déclarant pour lui permettre le règlement par les modes admis en matière de paiement des impôts et taxes (Mobile tax, versement en espèces dans les guichets des établissements financiers, télépaiement, virement).
224. Au terme du paiement intégral des droits de succession ainsi liquidés, le centre des impôts appose la formalité d'enregistrement sur la déclaration souscrite, et peut dès ce moment délivrer au profit du déclarant un certificat d'acquit des droits qui mentionne obligatoirement les biens de l'actif successoral contenus dans la déclaration.
225. Il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions des articles 399, 401, 402 et 405 du Code Général des Impôts, l'entrée en possession ou la mise à disposition des biens d'une succession au profit des ayants droit est conditionnée par la présentation par ces derniers de la déclaration de succession dûment enregistrée et le certificat d'acquit des droits qui mentionne expressément le ou les biens en cause.
226. Dès lors, les services sont invités à mener les contrôles nécessaires afin de s'assurer que ces exigences sont respectées notamment par les banques, les compagnies d'assurances, les conservations foncières, les sociétés et toutes autres personnes ou entités qui détiennent les biens d'un défunt.
227. Les nouvelles modalités de liquidation des droits de mutation par décès s'appliquent à toutes les successions présentées à la formalité à compter du 1^{er} janvier 2022, même si la date de décès est antérieure.

Illustration :

M. ATANGANA, décédé le 11 décembre 2012, commun en biens suivant le contrat de mariage avec son épouse **EBENE**, laisse :

- une veuve âgée de 49 ans ;
- trois enfants dont un mineur et un petit-fils à charge ;
- un actif constitué de :
 1. un immeuble urbain non bâti sis à Yaoundé lieu-dit Bastos d'une contenance superficière de 500 m², valeur administrative FCFA 75 000 000 ;
 2. un immeuble urbain non bâti sis à Yaoundé lieu-dit Nkol-Bisson d'une contenance superficière de 1000 m², valeur administrative FCFA 25 000 000 ;
 3. un immeuble urbain bâti sis à Yaoundé lieu-dit Efulan d'une contenance superficière de 800 m², valeur administrative FCFA 24 000 000 ;
 4. un compte bancaire d'un solde de FCFA 10 000 000 à la date du décès ;
 5. un mobilier évalué à FCFA 8 000 000.

NB : tous ces biens ont été acquis par le couple après le mariage.

Total actif brut : F CFA 132 000 000



- un passif constitué de :
 1. dettes : FCFA 0
 2. frais de dernière maladie justifiés : FCFA 300 000
 3. frais funéraires : FCFA 2 000 000
 Total passif : FCFA 2 300 000

I. Détermination de l'actif imposable :

A- Liquidation de la communauté ou détermination du boni de communauté

Boni de communauté = Biens de la communauté / les conjoints
 Soit en l'espèce, part du défunt dans la communauté : 132 000 000 / 2 : 66 000 000

B- Actif imposable = Boni de communauté (part du défunt dans la communauté) + Biens propres du défunt – passif

Soit : 66 000 000 + 0 – 2 300 000 = **63 700 000**

II. Calcul de l'impôt théorique

- de 0 à 2 000 000 : 2% soit 2 000 000 x 2% = 40 000
- de 2 000 001 à 5 000 000 : 3% soit 3 000 000 x 3% = 90 000
- de 5 000 001 à 63 700 000 : 5% soit 58 700 000 x 5% = 2 935 000

Total des droits d'enregistrement dus : 3 065 000.

A ces droits s'ajoutent les droits de timbre et la taxe sur la propriété foncière.

V.3 Article 546.- Consécration de l'enregistrement gratis des donations faites aux organisations et associations religieuses et à but non lucratif

- 228.** Jusqu'au 31 décembre 2021, toutes les donations, quel que soit le statut du bénéficiaire, étaient soumises au taux proportionnel de 20% des droits d'enregistrement. Il en était ainsi des dons faits aux organismes confessionnels et autres organisations à but non lucratif.
- 229.** A la faveur des modifications apportées par la loi de finances pour l'exercice 2022 aux dispositions de l'article 546 du CGI, les mutations par décès testamentaires ou entre vifs à titre gratuit au profit des associations d'utilité publique, de l'Etat et de ses démembrements, ainsi que des organismes confessionnels dument agréés par l'autorité compétente, bénéficient de l'enregistrement gratis.
- 230.** Toutefois, étant obligatoirement soumises à la formalité, ces mutations ouvrent droit à la perception du droit de timbre gradué ainsi que des droits de timbre de dimension, conformément aux dispositions des articles 547 et 585 et suivants du CGI.
- 231.** Pour le bénéfice de l'enregistrement gratis, le donataire doit justifier du statut fondant l'application de cette mesure d'allègement, notamment la reconnaissance d'utilité publique pour les associations et l'agrément de l'autorité compétente pour les organismes confessionnels. Ces pièces justificatives doivent être présentées aux services avant l'obtention de la formalité.



232. Cette mesure s'applique à tous les actes de mutations présentés à la formalité d'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 2022.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

VI.1 Article L 1.- Réaménagement des modalités d'immatriculation des contribuables

a. Suppression de l'exigence de certification de l'attestation de localisation pour l'immatriculation en ligne

233. La loi de finances de l'exercice 2022 réaffirme la suppression de l'exigence de certification de l'attestation de localisation pour l'immatriculation en ligne.
234. Désormais, la preuve de l'immatriculation fiscale est établie par une attestation délivrée en ligne par le système informatique de l'administration fiscale. Cette attestation constitue l'unique support justificatif de l'identification fiscale d'un contribuable.
235. Dans l'attente de la finalisation de la dématérialisation de la localisation des contribuables (géolocalisation), ces derniers doivent produire comme document justifiant de leur localisation fiscale pour toutes procédures administratives, un simple plan de localisation précisant, outre la commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit où est situé le contribuable. Ledit plan de localisation doit faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur dûment signée par le contribuable et certifiant de l'exactitude des informations communiquées.
236. Il est à rappeler que suivant les termes de la circulaire N° 020/MINFI/DGI/LRI/DSSI/L du 26 mai 2021 précisant les modalités de localisation des contribuables, la délivrance par les services fiscaux de l'attestation de localisation et l'exigence de sa certification sont proscrites dans toutes procédures administratives.

b. Institution de l'obligation de fournir à l'Administration une adresse électronique

237. La loi de finances pour l'exercice 2022 consacre l'exigence pour les contribuables de communiquer à l'Administration fiscale une adresse électronique valide aux fins d'immatriculation en ligne.
238. Ainsi, la possession d'une adresse électronique constitue désormais une condition d'immatriculation, et tout changement y relatif doit être communiqué à l'Administration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette modification, au même titre que les modifications affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession directe ou indirecte d'actions ou de parts sociales, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité et/ou du lieu d'exercice de l'activité).
239. En conséquence, la Division informatique est invitée à effectuer les diligences nécessaires pour conditionner le succès de la procédure d'immatriculation en ligne, au renseignement obligatoire d'une adresse électronique valide.
240. Enfin, il est rappelé que la communication d'une fausse adresse électronique expose son auteur à une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA, conformément aux dispositions de l'article L 104 du CGI.



VI.2 Articles L1 et L8 quater.- Précision sur les modalités de décompte des délais des procédures notifiées en ligne

241. La Loi de finances pour l'exercice 2022 apporte des précisions sur les modalités de computation des délais des procédures notifiées en ligne.
242. A partir du 1^{er} janvier 2022, les contribuables sont réputés avoir reçu ou été notifiés d'une pièce de procédure par voie électronique, 48 heures après l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration fiscale.
243. Les contribuables sont par conséquent tenus de fournir à l'administration fiscale à l'occasion de leur immatriculation une adresse électronique (E-mail) valide. L'adresse ainsi déclarée est opposable au contribuable et toute modification ultérieure de celle-ci devra être portée à l'attention du Centre des impôts de rattachement dans un délai de 15 jours.
244. Pour mémoire, la notification électronique d'une pièce de procédure s'entend de sa transmission au contribuable à travers son compte fiscal et/ou son adresse électronique.

a. Les pièces de procédure concernées

245. Toutes les pièces de procédures peuvent faire l'objet de notification en ligne, notamment l'Avis de vérification, la notification de redressement, la lettre de réponse aux observations du contribuable, l'Avis de mise en recouvrement, la mise en demeure, etc.

b. Modalités de décompte des délais de procédure

246. Le délai de 48 heures se compte à partir du jour suivant celui de l'émission de l'accusé de réception. Le jour de l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration fiscale n'est pas compté. Ainsi, pour un accusé de réception émis par le système le 2 décembre, le délai court à partir du 3 décembre et se termine le 4 décembre. En conséquence, le contribuable est réputé avoir reçu ou été notifié de la pièce de procédure par voie électronique à partir du 5 décembre.
247. La présente mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'applique à toutes les notifications effectuées en ligne à partir de cette date.

VI.3 Article L2 ter.- Clarification des conditions d'inscription et de retrait du fichier des contribuables actifs

248. La loi de finances pour l'exercice 2022 apporte des précisions sur les modalités d'insertion et de retrait du fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts (DGI).
249. Jusqu'au 31 décembre 2021, les contribuables nouvellement immatriculés étaient d'office inscrits au fichier des contribuables actifs de la DGI. Le retrait dudit fichier quant à lui n'intervenait qu'en cas de défaillance déclarative consécutive sur une période de trois (03) mois.
250. A compter du 1^{er} janvier 2022, les nouvelles modalités de mise à jour (inscription et retrait) du fichier des contribuables actifs de la DGI sont les suivantes :



a. Inscription au fichier des contribuables actifs

251. Les contribuables nouvellement immatriculés ne peuvent désormais être inscrits au fichier des contribuables actifs de la DGI qu'à partir de la date de souscription de leur 1^{ère} déclaration. Ils y demeurent inscrits tant qu'ils sont à jour de leurs obligations déclaratives.

b. Retrait du fichier des contribuables actifs

252. Le retrait du fichier des contribuables actifs de la DGI intervient d'office en cas de défaillance déclarative au terme d'une période de trois (03) mois consécutifs pour les contribuables professionnels.
253. S'agissant des contribuables non professionnels soumis exclusivement à une déclaration annuelle, le retrait d'office du fichier intervient dès la première déclaration annuelle non souscrite.
254. Les modalités d'inscription et de retrait du fichier sont précisées par le Manuel de gestion du fichier des contribuables de la DGI, rendu exécutoire par note de service N° 078/MINFI/DGI/DLRI/L du 27 septembre 2021.

VI.4 Article L 14 bis.- Institution d'un procès-verbal de début des travaux sur place

255. La Loi de Finances pour l'exercice 2022 encadre la constatation de la date de début des opérations de contrôle sur place en instituant un procès-verbal. La date constatée dans ledit procès-verbal constitue le point de départ pour le décompte des délais exacts des opérations matérielles de contrôle.

a. Les procédures de contrôle concernées

256. La signature du procès-verbal constatant la date de début des opérations matérielles de contrôle est requise pour les procédures ci-après :
- la vérification générale de comptabilité ;
 - la vérification de la situation fiscale d'ensemble ;
 - le contrôle ponctuel ;
 - la vérification partielle de comptabilité.

b. Le contenu du procès-verbal

257. Le procès-verbal constatant la date de début des opérations doit mentionner les informations ci-après :
- le timbre de service ;
 - noms et prénoms du (des) vérificateur(s) ;
 - nom ou raison sociale, NIU, activité, adresse et contact téléphonique du contribuable ;
 - le nom de son Conseil Fiscal ou représentant désigné, le cas échéant ;
 - le type de contrôle ;
 - les exercices contrôlés ;
 - la date de dépôt de l'avis de vérification avec ses références.
258. Le procès-verbal doit être signé par au moins l'un des membres de l'équipe de contrôle, ainsi que par le contribuable, son Conseil Fiscal ou son représentant ainsi que toute personne



susceptible d'engager juridiquement le contribuable. Mention doit être faite dans le procès-verbal en cas de refus de signer du contribuable, son Conseil Fiscal ou de son représentant.

259. Les services doivent veiller à ce que tout signataire du procès-verbal y mentionne sa qualité et son contact téléphonique.
260. La date de signature du procès-verbal vaut date de début du contrôle.
261. Un modèle de procès-verbal est annexé à la présente circulaire.

c. Dispositions diverses et transitoires

262. La présente mesure est applicable à l'ensemble des contrôles pour lesquels les travaux sur place n'ont pas encore débuté au 1^{er} janvier 2022, même si l'avis de vérification a été déposé au cours de l'année 2021.

VI.5 Article L 94 bis.- Allègement des conditions d'obtention de l'Attestation de Non Redevance

263. Jusqu'au 31 décembre 2021, les seules dérogations admises pour la délivrance de l'Attestation de Non Redevance (ANR) au profit des contribuables n'étant pas à jour de leurs obligations fiscales, visaient les contribuables bénéficiant d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dument accordé par les autorités compétentes.
264. La Loi de finances pour l'exercice 2022 étend cette dérogation aux contribuables redevables de dettes fiscales lorsque les délais prévus à l'article L 53 du Livre des Procédures fiscales pour s'acquitter de leurs dettes ne sont pas échus. A titre de rappel, ces délais sont de :
- quinze (15) jours pour les AMR relatifs aux versements spontanés et aux taxations d'office ;
 - trente (30) jours pour les dettes fiscales émises sur AMR à la suite d'un contrôle fiscal.
265. Ainsi, les contribuables se trouvant dans les délais ci-dessus bénéficient désormais, jusqu'à l'épuisement desdits délais, de la possibilité d'éditer leur ANR. Ladite attestation dont la durée de validité est d'un (01) mois, doit mentionner le montant de la dette exigible à la charge du contribuable et comporter la formule « *délai d'exigibilité de la dette non échu* ».
266. La Division en charge de l'informatique est invitée à procéder aux adaptations nécessaires dans le système informatique de la DGI pour la mise en œuvre de cette mesure.
267. La présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les AMR émis à partir de cette date. En conséquence, les contribuables débiteurs des impôts, droits et taxes émis jusqu'au 31 décembre 2021 ne sont pas éligibles au bénéfice de cette disposition.

VI.6 Article L 96.- Mesures incitatives au paiement spontané des impositions consécutives aux contrôles fiscaux

268. L'émission de l'AMR au terme d'une procédure de contrôle fiscal est systématiquement assortie de majorations d'assiette. Celles-ci varient de 30% en cas de bonne foi à 100% en cas de mauvaise foi, voire 150% en cas de manœuvre frauduleuse. A ces pénalités, s'ajoutent par ailleurs les intérêts de retard.



269. Dans l'optique d'encourager les contribuables à s'acquitter spontanément des impositions acceptées émises à leur encontre à la suite des contrôles fiscaux, la Loi de Finances pour l'exercice 2022 consacre au profit des contribuables coopératifs un taux global de pénalité allégé de 15% (pénalité de principe).

a. Conditions du bénéfice de la pénalité de principe de 15%

(i) Le champ d'application

270. L'application du taux de pénalité de principe de 15% peut intervenir dans toutes les procédures de rehaussement effectuées par l'administration fiscale, notamment les procédures de vérification de comptabilité, de contrôle sur pièces, de contrôle ponctuel, de déclaration pré remplie, etc.

271. S'agissant d'un régime de promotion du civisme fiscal, sont exclues :

- les majorations en cas de manœuvres frauduleuses ;
- les pénalités en cas de remboursements de crédits de TVA obtenus sur la base de fausses factures (Article L102 du LPF).

(ii) L'acquittement spontané des impositions reconnues

272. Le bénéfice de l'application du taux de pénalité de principe de 15% est conditionné par l'acquittement spontané des impositions mises à la charge du contribuable à l'issue d'une procédure de contrôle fiscal.

273. Au sens de la présente circulaire, l'acquittement spontané des impositions s'entend de leur paiement dans les délais impartis au contribuable, tels que fixés par les dispositions de l'article L 53 du LPF.

274. En rappel, pour les dettes fiscales émises à la suite d'une taxation d'office, ce délai est de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'AMR au contribuable. Quant aux dettes fiscales émises suite à un contrôle fiscal, ce délai est rallongé à trente (30) jours.

275. Le bénéfice de l'application des pénalités de principe de 15% est ouvert en cas d'acceptation de la totalité des impositions mises à la charge du contribuable, sous réserve que ce dernier s'en acquitte spontanément en totalité ou en partie. Cette acceptation est matérialisée sur procès-verbal au terme de la séance définitive de clôture du contrôle, et ne peut donner lieu à contestation ultérieure.

b. Contenu des pénalités de principe de 15%

276. La pénalité de principe de 15% couvre les majorations ainsi que les intérêts de retard et se liquide ainsi qu'il suit :

- 15% appliqué sur le principal des impositions au titre des pénalités ;
- 15 % appliqué sur le montant des intérêts de retard normalement dus.



c. Modalités d'application de la pénalité de principe de 15%

277. Sur la base de la requête du contribuable et de l'acceptation de l'administration, matérialisées dans le procès-verbal visé au point 275, les services compétents émettent l'AMR assorti des pénalités de principe de 15%
278. Les AMR ayant bénéficié du taux allégé des pénalités de 15% ne peuvent plus être éligibles à la procédure de remise gracieuse de pénalités ni à celle de la transaction.

Illustration :

Au terme d'une procédure de vérification de comptabilité, l'entreprise KEUGNE a été notifiée les impositions de montant FCFA 1 000 000 000 en principal, FCFA 300 000 000 au titre des pénalités de bonne foi (soit 30%) et FCFA 500 000 000 au titre des intérêts de retard (soit 50%).

Sachant que l'entreprise a accepté sur procès-verbal dûment signé, la totalité des impositions ainsi notifiées, quel serait le régime des pénalités applicable au titre de ce contrôle ?

L'entreprise KEUGNE ayant accepté la totalité des impositions à elle notifiées, elle est éligible au régime de la pénalité de principe de 15%.

Ladite pénalité se liquide ainsi qu'il suit :

- Au titre des pénalités : 15% du montant en principal, soit $15\% \times 1\,000\,000\,000 = 150\,000\,000$;
- Au titre de l'intérêt de retard : 15% du montant des intérêts de retard normalement dus, soit $15\% \times 500\,000\,000 = 75\,000\,000$.
- Au total, l'entreprise KEUGNE serait passible de la somme de FCFA 225 000 000 au titre de la pénalité de principe. Ce montant est celui qui devra être porté sur l'AMR.

L'entreprise KEUGNE devra acquitter au total le montant de FCFA 1 225 000 000 (principal + pénalité de principe) dans le délai de paiement amiable prévu par l'Article L53 du CGI.

279. Pour l'application de la pénalité de principe aux impositions émises depuis le 1^{er} janvier 2022 sur AMR, avant la signature de la présente circulaire, les cas ci-après sont à considérer :

1) Contribuable ayant acquitté spontanément le principal des impositions sans les pénalités

Lorsqu'au terme du contrôle fiscal, le contribuable s'est spontanément acquitté du principal des impositions et a adressé au Directeur Général des Impôts la demande d'application du bénéfice de la pénalité de principe de 15%, les services appliquent à titre de remise gracieuse des abattements de 50% des pénalités et 85% des intérêts de retard mis à sa charge. Le contribuable devra alors s'acquitter du reliquat de 15% des pénalités et 15% des intérêts de retard restant dus.

2) Contribuable ayant acquitté le principal des impositions et 15% au titre de la pénalité

Lorsqu'au terme du contrôle fiscal, le contribuable s'est spontanément acquitté du principal des impositions et 15% au titre de la pénalité, puis a adressé au Directeur



Général des Impôts la demande d'application du bénéfice de la pénalité de principe de 15%, les services appliquent à titre de remise gracieuse un abattement de 85% des intérêts de retard mis à sa charge. Le contribuable devra alors s'acquitter du reliquat de 15% des intérêts de retard restant dus.

3) Contribuable ayant acquitté le principal des impositions, 15% au titre de la pénalité et 15% des intérêts de retard

Lorsqu'au terme du contrôle fiscal, le contribuable s'est spontanément acquitté du principal des impositions, 15% au titre de la pénalité et 15% des intérêts de retard, puis a adressé au Directeur Général des Impôts la demande d'application du bénéfice de la pénalité de principe de 15%, les services appliquent à titre de remise gracieuse des abattements de 50% au titre des pénalités et 85% des intérêts de retard mis à sa charge. Le contribuable n'a alors plus rien à acquitter.

280. La présente mesure s'applique aux impositions acquittées spontanément à partir du 1^{er} janvier 2022, compte non tenu de leur date d'émission.

VI.7 Articles L116 (2), L119 et L128.- Clarification des conditions de recevabilité des réclamations en phases précontentieuse et contentieuse

281. Dans l'optique de l'amélioration des délais de traitement des réclamations contentieuses, la Loi de finances pour l'exercice 2022 conditionne la recevabilité de celles-ci, à la production des pièces de procédure de contrôle.

282. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, toute réclamation contentieuse en phase administrative, adressée au Ministre des Finances, au Directeur général des impôts, au Directeur des grandes entreprises ou aux chefs de centres régionaux des impôts doit, à peine d'irrecevabilité, être appuyée de l'avis de vérification, de la notification de redressement, des observations du contribuable, de la lettre de réponse aux observations du contribuable et l'Avis de Mise en Recouvrement, d'une copie de la décision de l'autorité saisie en premier ressort le cas échéant.

283. Outre l'exigence des pièces justificatives ci-dessus, la recevabilité de ces réclamations contentieuses demeure soumise aux conditions fixées aux articles L 116 et L 119 du LPF.

284. Les requêtes contentieuses devant les juridictions doivent également être appuyées des copies de l'avis de vérification, de la notification de redressement, des observations du contribuable, de la lettre de réponse aux observations du contribuable et de l'Avis de Mise en Recouvrement.

285. La présente mesure s'applique aux réclamations contentieuses introduites à partir du 1^{er} janvier 2022.

VI.8 Articles L 120, L 126 et L 13.- Encadrement de l'assistance aux contribuables

286. Jusqu'au 31 décembre 2021, les contribuables disposaient de la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix dans toutes les procédures fiscales (déclaration, contrôle, contentieux).

287. A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités d'assistance aux contribuables diffèrent suivant que la procédure est pendante devant l'administration ou devant les tribunaux.



a. S'agissant des procédures devant l'Administration

288. Les procédures devant l'Administration concernent le contrôle fiscal et le contentieux fiscal en phase administrative.
289. Pour les procédures pendantes devant l'Administration, la Loi de finances pour l'exercice 2022 consacre l'exclusivité de la compétence des Conseils Fiscaux agréés CEMAC et inscrits au tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun et des Centres de Gestion Agréés dans l'accompagnement des contribuables.
290. L'assistance au contribuable, au sens de la présente circulaire, renvoie à la représentation et à la défense des intérêts du contribuable à l'occasion des séances de travail contradictoires pendant le contrôle et lors de l'instruction du contentieux fiscal.
291. Dès lors, toute personne représentant un contribuable doit présenter à la réquisition de l'Administration :
- une copie de sa notification d'agrément par la CEMAC ou l'arrêté d'agrément en qualité de CGA signé du Ministre en charge des Finances ;
 - une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.
292. Toute personne ne remplissant pas ces conditions n'est pas admise aux séances de travail contradictoires avec l'Administration.
293. Le recours à l'assistance demeure une faculté pour le contribuable qui est libre d'assurer par lui-même sa défense, notamment par ses services internes compétents.
294. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Fiscal agréé et inscrit au tableau ou le promoteur de CGA doit veiller au respect des règles de déontologie, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

b. Concernant les procédures devant les tribunaux

295. En ce qui concerne les procédures devant les tribunaux, les contribuables conservent, comme par le passé, la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix.
296. La présente mesure est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

VI.9 Article L 121 (6). - Précisions sur les catégories des contribuables pouvant être dispensés des consignations judiciaires

297. La Loi de finances pour l'exercice 2020 limite le champ d'application de l'assistance judiciaire en matière fiscale.
298. En rappel, en application des dispositions de l'article 5 (2-b) de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a pour effet de dispenser tout contribuable qui sollicite le sursis de paiement en appui à sa réclamation contentieuse devant le juge administratif, de l'acquittement de la caution.



299. Dorénavant, seuls les contribuables relevant de l'impôt libératoire peuvent bénéficier des effets de l'assistance judiciaire en matière fiscale, notamment la dispense ci-dessus rappelée.
300. En aucun cas, un contribuable relevant d'un régime d'imposition autre que celui de l'Impôt Libératoire, notamment le régime du réel, du simplifié ou des organismes sans but lucratif ne peut invoquer le bénéfice de l'assistance judiciaire pour s'exonérer du paiement des consignations fiscales pour la saisine des juridictions administratives.
301. La présente mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022, y compris aux cas d'assistance judiciaire accordée même avant cette date.

VI.10 Article L 143.- Confirmation de l'assujettissement au droit de timbre spécifique de FCFA 25 000, des demandes de remise gracieuse

302. La Loi de finances pour 2020 a institué une nouvelle quotité de timbre fiscal de FCFA 25 000 applicable pour certains documents dont la liste est annexée à la circulaire n°006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020.
303. La Loi de finances pour l'exercice 2022 harmonise les dispositions des articles 470, 557, et L143 du CGI en confirmant que les demandes de remise gracieuse sont bel et bien soumises au droit de timbre fiscal spécifique de FCFA 25 000.

VII. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

VII.1 Article quatorzième : Mesures fiscales de relance de la filière banane

304. La Loi de finances pour l'exercice 2022 consacre des mesures fiscales de soutien à la relance de la filière banane. Ces mesures varient selon que les entreprises sont situées en zone économiquement sinistrée ou non.

i. Pour les entreprises de la filière situées en zone économiquement sinistrée :

305. Sont considérées comme entreprises de la filière banane situées en zone économiquement sinistrée (ZES), celles ayant leur siège dans ces zones et dont les activités y sont implantées.
306. Ont le statut de zone économiquement sinistrée au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions du décret N°2019/3179/PM du 02 septembre 2019 portant reconnaissance des ZES, les régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.
307. Les entreprises de la filière banane situées en zone économiquement sinistrée bénéficient, et ce, pour une durée de 07 ans, des mêmes facilités que les entreprises nouvelles installées dans ces zones, à savoir :

a. L'exonération de la contribution des patentes, de la TVA, de droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, de la taxe foncière

308. L'exonération de la TVA s'applique à l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des activités de production de la banane, notamment les acquisitions de biens (*équipements agricoles, intrants, engrais, pesticides, etc.*) et services (*assistance technique*)



309. Toutefois, le bénéfice de la dispense de TVA est conditionné à la délivrance d'attestations d'exonération signées par le Directeur Général des Impôts sur la base des factures pro forma ou des déclarations d'importation des équipements nécessaires à la production de la banane.

310. L'exonération des droits d'enregistrement quant à elle porte sur toutes les mutations d'immeubles à usage professionnel dans le cadre de la production de la banane.

311. Concernant l'exonération de la taxe foncière, elle vise les immeubles affectés aux activités de production de la banane lorsque les entreprises en sont propriétaires. Les immeubles loués par ces entreprises demeurent soumis à ladite taxe par leurs propriétaires (bailleurs).

b. L'exonération de l'IS, des acomptes mensuels y compris du minimum de perception

312. La dispense de l'IS, des acomptes et du minimum de perception est applicable à toute entreprise productrice de banane située dans une zone économiquement sinistrée.

313. Pour les entreprises réalisant des exploitations mixtes, cette mesure de faveur se limite au chiffre d'affaires relatif à la banane. A cet égard, elles doivent tenir une comptabilité distincte ressortant les résultats de la filière banane et celui des autres filières.

c. La dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé

314. Par charges fiscales et patronales il faut entendre :

- L'impôt sur le revenu des personnes Physiques ;
- la contribution au Crédit Foncier (part patronale et salariale) ;
- la Contribution au Fonds National de l'Emploi ;
- la Redevance Audiovisuelle ;
- la taxe de développement local sur les salaires.

315. Dès lors, aucune retenue au titre des prélèvements ci-dessus visés ne doit être opérée sur les salaires versés aux salariées des entreprises éligibles à ce régime.

316. Il est à préciser que cette dispense ne porte en aucun cas sur les charges sociales.

317. De même, pour les entreprises de la filière réalisant d'autres activités, les dispenses en cause s'appliquent à tous leurs salariés, y compris pour ceux rattachés à d'autres branches.

d. Le gel pendant une période de trois (03) ans, de la dette fiscale résiduelle après application de la transaction

318. Celui-ci concerne les dettes constatées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A ce titre, les services en charge du recouvrement ne devront engager aucune action en recouvrement desdites créances durant cette période d'amnistie qui court à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

319. La Direction en charge du Recouvrement est invitée à faire le point et arrêter le montant des dettes fiscales en question.

320. Pour le bénéfice des exonérations ci-dessus énumérées, les entreprises de la filière banane devront produire à leur centre des impôts de rattachement des justificatifs probants de leur



implantation dans une zone économiquement sinistrée, notamment leurs statuts et un état de situation de leurs différents sites d'exploitation le cas échéant.

ii. **Pour les entreprises de la filière non situées en zone économiquement sinistrée :**

321. Les entreprises de la filière banane non situées en zone économiquement sinistrée, bénéficient et ce, pour une durée de 07 ans, des facilités ci-après :

a. **La réduction de 50 % du taux de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur les sociétés**

322. Du fait de l'abattement de 50% susvisé, le taux de l'acompte et du minimum de perception des entreprises de la filière non situées en zone économiquement sinistrée est de 1,1%.

323. Ces entreprises demeurent passibles de l'IS au taux de droit commun.

b. **L'exclusion des frais d'approche de la base de calcul de l'acompte de l'IS et du minimum de perception**

324. Désormais, la base de détermination de l'acompte et du minimum de perception varie en fonction du mode de commercialisation des entreprises de la filière.

325. Aussi, pour les entreprises effectuant leurs ventes au prix FOB, la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception demeure constituée par le chiffre d'affaires déterminé sur la base des valeurs FOB des marchandises exportées.

326. Toutefois, pour celles qui appliquent un modèle commercial spécifique reposant sur un système de vente à la commission suivant l'incoterm DDP (*vendus tous droits acquittés*), la base servant d'assiette pour la détermination de l'AIR et du minimum de perception est constituée du prix FOB majoré des commissions versées à l'ensemble des intermédiaires de la chaîne de commercialisation.

327. Il convient de relever que ces facilités ne concernent que les opérations liées à la production et à la commercialisation de la banane. Les entreprises réalisant des activités mixtes ne bénéficient desdites facilités que pour leurs des activités relatives à la production de la banane.

328. Les entreprises à activités mixtes devront par conséquent tenir une comptabilité séparée faisant distinctement ressortir les éléments rattachables aux exploitations de bananeraies et ceux imputables aux autres activités.

329. Le bénéfice de ces facilités n'est pas conditionné à des obligations particulières. L'administration se réserve toutefois le droit de procéder au contrôle de conformité des opérations ayant bénéficié de ces dispenses.

330. Les avantages ci-dessus énumérés ne sont pas cumulables avec ceux prévus par la loi N°2013/004 du 13 avril 2013 portant incitation à l'investissement privé en République du Cameroun.



VII.2 Article quinzième : Consécration de la déductibilité totale des sommes versées par les entreprises en faveur de la reconstruction des zones économiquement sinistrées

331. Aux termes des dispositions de l'Article quinzième de la Loi de finances pour l'exercice 2022, les dons et libéralités consentis par les entreprises dans le cadre du plan de reconstruction et de développement des régions économiquement sinistrées, sont entièrement admis en déduction du résultat imposable à l'Impôt sur les Sociétés sans aucun plafonnement.
332. Pour être déductibles, les dépenses ci-dessus doivent être dûment justifiées et constatées dans les écritures de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées.
333. La présente mesure est applicable aux résultats des entreprises au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022 dont la déclaration est attendue avant le 15 mars 2023.

VII.3 Article dix-septième : Amnistie fiscale au profit des contribuables qui régularisent spontanément leur situation au regard des droits de succession

334. La Loi de finances pour l'exercice 2022 dispense des pénalités, les contribuables qui régularisent spontanément leur situation au regard des droits de mutation par décès.

Pour bénéficier de cette mesure, deux conditions doivent être remplies :

- la régularisation doit intervenir au cours de l'exercice 2022, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre dudit exercice ;
- la régularisation doit être spontanée, ce qui signifie que toute régularisation consécutive à un contrôle ne bénéficie d'aucune dispense et les sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales s'appliquent de plein droit. Comme pour les mesures d'amnistie antérieures, les services opérationnels devront faire une large diffusion de cette mesure auprès des contribuables et tirer profit des opérations de régularisation pour améliorer leur sommier immobilier et élargir le fichier des redevables de l'impôt sur les revenus fonciers ainsi que de la Taxe sur la propriété foncière.

VII.4 Article dix-huitième : Allègement du régime fiscal de la réévaluation libre des immobilisations

335. Dans l'optique d'améliorer la situation financière des entreprises impactées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, la Loi de finances pour l'exercice 2022 consacre l'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation des immobilisations.
336. Ainsi, les entreprises qui procèdent à la réévaluation libre de leurs immobilisations, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, peuvent réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans leurs bénéfices imposables, à parts égales sur une période de cinq (05) ans.
337. Les développements ci-après donnent des indications générales sur cette réforme. Des textes spécifiques apporteront en cas de besoin des précisions complémentaires en ce qui concerne les immobilisations non amortissables.



a. Champ d'application

i. Les entreprises éligibles

338. Sont éligibles au régime fiscal de faveur de la réévaluation libre des immobilisations, instituée par la Loi de finances pour l'exercice 2022, les entreprises soumises aux règles de comptabilité générale OHADA et aux règles de comptabilité spécifique.

ii. Les immobilisations concernées

339. La réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations, qu'elles soient corporelles ou financières. Ainsi, elle ne porte pas sur les immobilisations incorporelles.

340. Toute réévaluation partielle des immobilisations est interdite, en application de l'Acte uniforme susvisé.

b. Traitement fiscal de l'écart de réévaluation

i. Le principe

341. Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéas 1 et 2 du CGI, lorsqu'une entreprise procède à la réévaluation libre de l'ensemble de ses actifs, il est tenu compte de l'écart de réévaluation constaté pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel l'entreprise procède à la réévaluation.

ii. L'exception

342. Par dérogation, et ce, conformément aux dispositions de l'Article dix-huitième de la Loi de finances pour l'exercice 2022, l'entreprise qui procède à une réévaluation libre de ces immobilisations corporelles et financières peut procéder à la réintégration de l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables, à parts égales sur une période de cinq (05) ans.

343. Au sens de la présente circulaire, et en application des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et l'information financière, l'écart de réévaluation s'entend de la différence entre les valeurs réévaluées de l'ensemble des immobilisations et les valeurs nettes précédemment comptabilisées.

344. La valeur réévaluée ne devrait en aucun cas aboutir à une valeur supérieure à la valeur actuelle du bien. Celle-ci s'entend de la valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

iii. Les modalités de l'échelonnement

345. L'écart de réévaluation fait l'objet d'une intégration échelonnée par fractions égales dans les résultats de l'entreprise sur une période de cinq (05) années.

346. Dès lors, l'entreprise peut réintégrer dans les résultats de chacun des exercices de la période de réintégration, seulement une fraction représentant 1/5^{ème} de l'écart de réévaluation pour chaque immobilisation dûment inscrite au registre d'inventaire et répertoriée au bilan.



347. Toutefois, la cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction non encore réintégrée de l'écart de réévaluation afférente à ce bien.
348. Pour le bénéfice du régime fiscal de faveur de la réévaluation libre des immobilisations, l'entreprise est tenue de transmettre à l'Administration fiscale à titre déclaratif, l'état récapitulatif des immobilisations concernées et indiquant :
- la valeur d'origine ou d'acquisition ;
 - les amortissements pratiqués ;
 - la valeur nette comptable ;
 - la méthode de réévaluation.
349. Ledit état dument constituée des éléments ci-dessus, est adressé à son centre des impôts de rattachement. Aucune autorisation préalable de l'Administration fiscale n'est donc nécessaire pour l'application du régime fiscal de faveur de la réévaluation libre des immobilisations. Toutefois, celle-ci se réserve le droit de contrôle ultérieur conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

Exemple : A l'issue d'une réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations amortissables corporelles et financières opérée au cours de l'exercice N, une entreprise constate les écarts de réévaluation suivants :

- Constructions : FCFA 100 000 000 ;
- Autres immobilisations : FCFA 30 000 000.

Au cours de l'exercice N+4, la construction est cédée.

La réintégration des écarts de réévaluation constatés par cette entreprise sera étalée comme suit, pour la détermination de son bénéfice imposable :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	Total
Réintégration de l'écart afférent à la construction	20 000 000	20 000 000	20 000 000	40 000 000	-	100 000 000
Réintégration de l'écart afférent aux autres immobilisations	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	30 000 000
Total	26 000 000	26 000 000	26 000 000	46 000 000	6 000 000	130 000 000

iv. Le calcul et le traitement fiscal des amortissements après réévaluation

350. La réévaluation d'un bien ne devrait en aucun cas changer son plan initial d'amortissement. Ainsi, les dotations aux amortissements ultérieures sont calculées à partir de la valeur qui a été attribuée aux immobilisations concernées à l'issue de l'opération de réévaluation. Deux cas de figure peuvent dès lors être envisagés :

1^{er} cas : le bien n'est pas totalement amorti

351. Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réalisation de la réévaluation sont calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément. Il en résulte des amortissements supplémentaires à comptabiliser en charge déductibles.



352. Ainsi, les dotations normales d'amortissements majorées des amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont pratiquées sur la valeur nette réévaluée, en appliquant le plan d'amortissement initialement retenu pour la durée restant à courir.

2^{ème} cas : le bien est totalement amorti

353. La valeur réévaluée ouvre droit, suivant la nature de l'immobilisation, à un nouveau plan d'amortissement conforme aux dispositions de l'article 7 § D du CGI.

c. Obligations déclaratives

354. L'entreprise qui opte pour l'application du régime fiscal de la réévaluation libre des immobilisations doit joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants, un état faisant apparaître l'ensemble des renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

355. La déclaration susvisée doit comprendre pour chacune des immobilisations réévaluées les indications suivantes :

- valeur d'origine ou d'acquisition ;
- amortissements pratiqués ;
- valeur nette comptable ;
- méthode de réévaluation ;
- valeur réévaluée ;
- valeur nette comptable réévaluée ;
- l'écart de réévaluation.

d. Date de prise d'effet

356. La présente mesure s'applique dès le 1^{er} janvier 2022 à toutes les opérations de réévaluation en cours jusqu'au 31 décembre 2022.

VII.5 Article dix-neuvième : Précision sur la compétence de l'administration fiscale en matière de recettes domaniales, cadastrales et foncières

357. La Loi de finances pour l'exercice 2022 réaménage les compétences d'assiette, de recouvrement et de contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières (a). Par ailleurs, elle consacre les nouvelles modalités de déclaration et de paiement desdites recettes (b).

a. Le réaménagement des compétences d'assiette, de recouvrement et de contrôle

i. Principe

✓ En matière d'assiette et de recouvrement

358. A compter du 1^{er} janvier 2022, les compétences en matière d'assiette et de recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières incombent respectivement au Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières, et aux comptables publics.

359. Un texte particulier conjoint du Ministre des finances et du Ministre des domaines, du cadastre et des affaires foncières précisera les conditions et modalités de recouvrement des



recettes domaniales et foncières par les comptables publics, qui s'appliquent en cas de renouvellement du paiement des droits sur les actes générateurs de recettes dont l'assiette a été précédemment déterminée par un acte du Ministre en charge des domaines, du cadastre et des affaires foncières.

✓ **En matière de contrôle**

360. Quant aux compétences en matière de contrôle, elles portent sur :

- le contrôle de conformité exercé par les équipes du PSRDCF composées conjointement du personnel du Ministère en charge des finances des finances et du Ministère en charge des domaines. Ce contrôle s'exerce sur les services déconcentrés du MINDCAF chargés de l'assiette, et sur tous les comptables publics chargés du recouvrement des recettes domaniales cadastrales et foncières : ceci inclut les receveurs des impôts et des domaines ;
- le contrôle fiscal proprement dit, exercé par les équipes conjointes de la DGI et du MINDCAF sur le fichier des contribuables relevant des unités de gestion spécialisées de la DGI.

ii. Le cas spécifique des contribuables relevant des unités de gestion spécialisées de la DGI

361. Nonobstant les termes des points ci-dessus développés, les unités de gestion spécialisée de la DGI exercent la compétence en matière d'assiette et de recouvrement desdites recettes pour ce qui concerne les entreprises relevant de leurs fichiers.
362. En matière de contrôle, cette compétence est partagée avec les services techniques compétents du ministère en charge des domaines.
363. Par unité de gestion spécialisée de la DGI au sens du présent article, il faut entendre les contribuables relevant du portefeuille de la Direction en charge des Grandes Entreprises (DGE), des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres Spécialisés des Impôts.

b. Les modalités de déclaration et de paiement

i. Consécration de la déclaration par voie électronique

364. A compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration des recettes domaniales, cadastrales et foncières s'effectue exclusivement par voie électronique, à travers le site internet de la Direction générale des impôts à l'adresse « www.impots.cm ».
365. La Division informatique est chargée de l'application effective de cette mesure.

ii. Modes de paiement

366. En droite ligne de la dématérialisation des déclarations des droits domaniaux, cadastraux et fonciers, les paiements y relatifs s'effectuent désormais suivant les modes ci-après :
- télépaiement exclusivement pour les redevables relevant de la DGE



- virement bancaire, paiement par voie électronique ou mobile tax, paiement en espèces auprès des guichets des banques pour les redevables relevant des CIMEs et des CDI.

iii. Délai de paiement et sanction

367. Le paiement des droits domaniaux s'effectue dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification des droits dus au redevable.
368. Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus entraîne l'établissement d'un AMR ainsi que l'application des majorations d'assiette et intérêts de retard, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales. A ce titre, les services appliqueront avec diligence les procédures de recouvrement forcé prévues par le livre des procédures fiscales, après relance des redevables et émission d'un Avis de Mise en Recouvrement(AMR). Ces procédures comprennent.
369. Les pénalités se rapportant aux recettes domaniales, cadastrales et foncières peuvent faire l'objet de remise ou modération par les services compétents du ministère en charge des domaines.
370. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

VIII. SORT DES MESURES FISCALES ANTERIEURES LIEES A LA CRISE COVID-19

371. Dans le cadre de la stratégie gouvernementale de relance économique post Covid-19, la loi de finances 2021 a consacré nombre de mesures fiscales de soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire. Certaines de ces mesures expirent à compter du 1^{er} janvier 2022 (viii.1), d'autres produisent leurs effets au-delà de cette date (viii.2).

VIII.1 Concernant les mesures fiscales expirant à partir du 1^{er} janvier 2022

372. La fin de l'exercice 2021 emporte expiration des mesures de soutien ci-après accordées aux entreprises affectées par la crise. Il s'agit de :

VIII.1.1 Article seizième (Loi de finances 2021) : Déductibilité des dons versés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire Covid-19

373. Aux termes des dispositions de l'article seizième de la loi de finances pour 2021, les dons consentis au cours de l'exercice 2020 par les entreprises à l'Etat ou ses démembrements ainsi qu'au profit des organismes dument agréés dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, sont entièrement admis en déduction au titre de l'exercice 2020 dont les déclarations sont prévues au plus tard le 15 mars 2021.
374. L'application de cette mesure étant limitée aux dons et libéralités accordés jusqu'au 31 décembre 2020, tous les dons consentis à partir du 1^{er} janvier 2021 dont les déclarations sont attendues au plus tard le 15 mars 2022 sont soumis au régime de déductibilité prévu par les dispositions de l'article 7 A 5 du CGI.

VIII.1.2 Article dix-neuvième (Loi de finances 2021) : Reconduction de la transaction spéciale pour l'apurement des dettes fiscales

375. En application de l'article Dix-neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2021, les débiteurs des impôts et taxes peuvent obtenir la modération de leurs dettes fiscales par voie



transactionnelle pour les créances émises avant le 1^{er} janvier 2020. Cette modération porte sur les arriérés fiscaux non contestés ainsi que sur ceux contestés.

376. Le bénéfice de la procédure transactionnelle était conditionné par l'introduction de la demande y relative entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.
377. Aussi, toute demande de transaction spéciale introduite à compter du 1^{er} janvier 2022 est purement et simplement forclosée et doit donner lieu à un rejet d'office.

VIII.1.3 Article dix-septième (Loi de finances 2021) : Mesures d'allègement au profit des entreprises en cours de restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire Covid-19

i. La déductibilité totale des moins-values sur cession des créances des entreprises en restructuration relevant des secteurs

378. La loi de finances pour l'exercice 2021 ouvre le droit aux entreprises en restructuration de déduire intégralement les moins-values sur cessions de créances réalisées au titre de l'exercice 2021, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, date d'expiration de cette mesure de faveur. Les déductions y relatives sont ainsi admises au titre de l'exercice 2021 dont les déclarations sont attendues au plus tard le 15 mars 2022.
379. Ainsi, les moins-values réalisées par les entreprises en restructuration sur les transactions survenues après le 31 décembre 2021 doivent simplement être traitées suivant le droit commun.

ii. L'enregistrement au droit fixe des cessions d'actions des entreprises en restructuration affectées par la crise

380. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2021, les cessions d'actions effectuées par les entreprises en restructuration bénéficient de l'enregistrement au droit fixe de FCFA 20 000, au lieu du droit proportionnel de 2%, pour les actes présentés à la formalité à partir du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les entreprises concernées avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour prétendre au bénéfice de cette mesure.
381. A compter du 1^{er} janvier 2022, tous les actes portant cession d'actions et présentés à la formalité par les entreprises en restructuration sont passibles de l'enregistrement au taux proportionnel de droit commun.

VIII.1.4 Article Dix-huitième (Loi de finances 2021) : Mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie

382. La fin de l'exercice 2021 emporte expiration des mesures de soutien accordées aux établissements d'hébergement classés ou non, notamment la suspension d'une part de la taxe de séjour et d'autre part, de l'impôt sur les bénéfices à travers la dispense de paiement des acomptes mensuels, du minimum de perception et du solde de l'impôt sur le revenu.
383. En rappel, conformément aux dispositions de l'Article Dix-huitième de la Loi de finances pour l'exercice 2021, les mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie étaient valables pour l'exercice 2021 exclusivement, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.



384. Ainsi, s'agissant de la taxe de séjour, les établissements d'hébergement classés ou non doivent en tant que redevables légaux de cette taxe, la facturer à leurs clients à partir du 1^{er} janvier 2022.
385. Concernant l'impôt sur les bénéfices, les établissements d'hébergement ne sont plus dispensés du paiement des acomptes mensuels à partir du 1^{er} janvier 2022.
386. Ainsi, l'acompte correspondant au chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de janvier 2022, doit être déclaré et acquitté au plus tard le 15 février.
387. Etant dispensés de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2021, aucun solde de ce prélèvement n'est à reverser par ces établissements en 2022. Ces derniers demeurent cependant astreints à l'obligation déclarative des résultats annuels.

VIII.2 S'agissant des mesures reconduites en 2022

VIII.2.1 Article quinzième (Loi de finances 2021): Prorogation d'une année supplémentaire de la période de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés

388. Aux termes des dispositions de l'article Quinzième de la loi de finances pour l'exercice 2021, les entreprises relevant des secteurs directement touchés par la crise sanitaire (tourisme, transport) bénéficient au titre de l'exercice 2021, d'une prorogation d'une année supplémentaire du délai de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés.

✓ Concernant les déficits fiscaux

- Pour les déficits fiscaux qui au 31 décembre 2020 se situaient au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire, les entreprises ont jusqu'à l'exercice 2021 pour les reporter, à la faveur de la prorogation d'une année supplémentaire. Il s'agit notamment des déficits fiscaux survenus au titre de l'exercice 2016.

Ainsi, les excédents desdits déficits qui n'ont pas pu être reportés sur les bénéfices de l'exercice 2021 dont les déclarations sont attendues au plus tard le 15 mars 2022 sont caducs et doivent être réintégrés au résultat.

- Pour les déficits fiscaux survenus après 2016, ils continuent d'être reportés en 2022, et ce, jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

✓ S'agissant des amortissements réputés différés

- Pour les amortissements réputés différés qui au 31 décembre 2020 se situaient au dixième exercice qui suit l'exercice déficitaire, les entreprises ont jusqu'à l'exercice 2021 pour les déduire, à la faveur de la prorogation d'une année supplémentaire. Il s'agit notamment des amortissements réputés différés comptabilisés au titre de l'exercice 2010.
- Pour les amortissements réputés différés comptabilisés après 2010, ils continuent d'être déductibles en 2022, et ce, jusqu'au onzième exercice qui suit l'exercice déficitaire.



VIII.2.2 Article 17 du CGI (Loi de finances 2021): Consécration d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés pour les PME

389. La loi de finances pour l'exercice 2021 a consacré un taux réduit d'Impôt sur les sociétés en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à trois (03) milliards de FCFA.
390. La non limitation dans le temps de cette mesure confère ainsi aux entreprises concernées le bénéfice d'une application pérenne.

IX. DISPOSITIONS FINALES

391. Les présentes prescriptions, qui rapportent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention.



**Le Directeur Général
des Impôts**

Moha Modeste Fatoing

ANNEXES



N° _____/DGI/DGE (CRI)/

**ANNEXE 1 : PROCÈS –VERBAL
A/S DÉBUT DES TRAVAUX SUR PLACE**

- Centre de rattachement :
- Nom ou raison sociale du contribuable :
- Numéro d'Identifiant Unique :
- Adresse et contact téléphonique :
- Activité du contribuable :
- Type de contrôle :
- Exercices contrôlés :
- Date de dépôt de l'Avis de vérification avec ses références :
- N° de programmation du contrôle :

L'an XXX et le XXX du mois de XXX

Nous, Mme/M., Inspecteur (principal) des impôts, Chef de Brigade (Inspecteur vérificateur) , accompagné (é(s)) de Mme (s)/ M (M) avons procédé à l'ouverture des travaux sur place relatifs à ... (nature de l'intervention)... du contribuable XXX, pour le compte des exercices XXX, conformément à l'avis de vérification/avis de passage N° XXX déposé le XXX.

Etaient présents pour le compte du contribuable (nom, prénom, qualité, n° téléphone)....., assisté de (nom, prénom, qualité, n° téléphone).....

Aucune réserve ou observations susceptibles d'entacher la procédure n'a été relevée.

En foi de quoi le présent procès-verbal est établi en ... exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à XXX, le XXX

POUR L'ADMINISTRATION

POUR LE CONTRIBUABLE

Le Chef de Brigade

Un Vérificateur :



ANNEXE 2 : Liste non exhaustive des entreprises de services de paiement soumises à l'obligation de collecte de la taxe sur les transferts d'argent

- **Les entreprises de téléphonie mobile** offrant les services de paiement :
 1. Orange Mobile Money ;
 2. MTN Mobile Money.

- **Les établissements de crédit** offrant les services de paiement :
 1. CAMPOST ;
 2. SGC ;
 3. Ecobank ;
 4. Afriland First Bank
 5. SCB ;
 6. Banque Atlantique ;
 7. Crédit Communautaire d'Afrique ;
 8. BICEC ;
 9. BGFI ;
 10. etc.

- **Les prestataires traditionnels de services de paiement d'argent** offrant les services de paiement :
 1. Express Union ;
 2. Express Exchange ;
 3. EMI Money ;
 4. etc.



N° _____/DGI/DGE (CRI)/

ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DRESSE A/S DE LA PROCEDURE DE CONTROLE
Affaire n° _____ (renseigner le numéro de l'affaire)

L'an ----- et le ----- du mois de -----, s'est tenue une séance de travail entre la Société ----- représentée par ----- (*préciser le nom, prénom et fonction du représentant dans la structure*), ----- dans ladite structure d'une part, et le ----- (*préciser le centre des impôts concerné*) représenté par ----- (*préciser les noms et prénoms du ou des représentants de l'administration et leurs fonctions respectives*) d'autre part.

Au terme de cette séance qui matérialise la clôture de la procédure de contrôle fiscal, le contribuable a déclaré accepter la totalité des impositions en principal mises à sa charge et s'est engagé à s'en acquitter spontanément. Il a en outre sollicité le bénéfice de l'application de la pénalité de principe de 15%, conformément à l'article L 96 du Livre des Procédures Fiscales.

L'Administration, considérant l'acceptation par le contribuable de la totalité des impositions en principal mises à sa charge d'une part, et d'autre part constatant que lesdites impositions ne résultent pas des redressements pour manœuvre frauduleuse, ni pour remboursement de crédit de TVA sur la base de fausses factures, prend acte de la demande du bénéfice de la pénalité de principe de 15% applicable suivant les modalités ci-après :

- montant en principal : -----
- 1^{ère} réduction : pénalité de 15% -----
- 2^{ème} réduction : intérêt de retard de 15% -----
- total à payer : -----

La société ----- prend acte de l'acceptation par l'administration fiscale de sa demande, s'engage à acquitter dans les délais prévus à l'article L 53 du Livre des Procédures fiscales, les impositions en principal majorées de la pénalité de principe à transcrire sur l'AMR telle que ci-dessus liquidée, et renonce à toute réclamation contentieuse ultérieure, ainsi qu'à toute demande de transaction ou de remise gracieuse.

De ce qui précède, le présent procès-verbal dont copie est remise à chacune des parties, a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à----- le -----

POUR L'ENTREPRISE
(NOM ET PRENOMS + FONCTIONS)

POUR L'ADMINISTRATION FISCALE
(NOM ET PRENOMS+FONCTION)

